

N. 1, 667.

R. M. I, 238,

LETTRE
D'UN MINISTRE
DE
POLOGNE
A UN SEIGNEUR
DE L'EMPIRE
Sur les affaires presentes de la
HONGRIE.



A R A T I S B O N E ,

LETTRE
DU MINISTRE
DE



Sur les affaires publiques de la
ROMAINE

A LATISONE

D
I
L
fun
en
pa
tic
ler
bo
co
da



❧ (1) ❧

LETTRE

D' un Ministre de Pologne

à

un Seigneur de l' Empire,

sur

Iles Affaires de la Hongrie.

LEs choses que je viens vous exposer, Monsieur, me paroissent fort opposées aux préjugez dont on á rempli le monde sur le Sujet des Hongrois, ceux qui en suivent les impressions, blâment par tour la conduite de cette nation; car il semble que ce Seroit violer la Majesté du Prince que d' avoir bonne opinion de ses sujets armez contre luy, & la crainte retient dans leurs jugemens les plus eclai-

A

rez

rez, dont le nombre est toujours fort petit. P' on ne manque pourtant point de regles pour pouvoir examiner non seulement si les loix humaines & divines permettent en certains cas d' opposer la force au Prince, mais encore si une pareille entreprise n' est pas quelque fois digne d' eloges & de recompenses. Le Scavant Grotius à expliqué ces regles, point pour ceux, qui, comme il le dit luy meme, mesurent la justice par leurs forces, mais pour ceux qui abhorrent les usurpations, & ont Soin de justifier leurs entreprises par des ecrits, déclarations & manifestes, comme font ordinairement la pluspart des Puissances de l' univers pour persvader le public qu' ilz, n' employent la force que pour soutenir la justice de leur cause. Les sentimens de ce grand Homme sont à couvert de toute contestation, étant

a de plus essentiel dans les exemples, qu' on peut produire en grand nombre sur ce sujet, dit Succinctement les choses suivantes. (e)

Les Princes qui sont sous la Puissance du Peuple peuvent estre punis, comme l' à esté Pausanias Roy des Lacedemoniens Du droit de la guerre & de la paix liv. I. Chap. 4. Parag. 8.

L' on peut aussy resister avec justice à ceux, dont l' autorité n' est qu' usufructuaire, pour empêcher qu' ils ne changent la maniere dont ils la possèdent. liv. I. Ch. 4. Par. X.

Un Roy qui à plusieurs Etats perd son Royaume, si en faveur de l' un, il travaille à la ruine de l' autre pour y établir des Colonies. Dans le même Chap. Parag. XI. Ce

(e) Hugo Grot. Liv. I. Chap. 4. Parag. 7. n. 15. il est à propos, dit il, d' avertir le lecteur de certaines exceptions, afin qu' il ne croye pas que l' on peche contre cette loy. (qui defend de resister) lors veritablement que l' on ne peche pas.

Ce qui suit est également fort:
Si une partie de l' autorité Souveraine est entre les mains du Roy, & l' autre entre les mains du Peuple ou du Senat, on pourra justement opposer la force au Prince, en cas qu'il veuille usurper la partie qui ne luy appartient pas — quoy qu' il soit dit que le pouvoir de faire la guerre reside en la personne du Roy, car cela se doit entendre d' une guerre étrangere. — Le Roy peut perdre par le droit de la guerre la part qu' il a dans la Souveraineté. Dans le même Chap. Parag. 13.

Enfin i' on pourra s' opposer avec justice au Roy, si lors qu' on luy a confié les rennes du Gouvernement, il a été dit qu' en tel & tel événement on pourroit le faire. Dans l' endroit déjà cité Parag. 14. Les Scavans Commentateurs de Grotius nous renvoient sur ce passage aux exemples qui

se trouvent dans *M. du Toux Relat.*
de l' An. c1o 100 IV. *touchant la Hon-*
grie &c. Dans *Meyer Relat.* de l' An.
c1o ccc xxxix. *touchant le Brabant*
& la Flandres au Sujet de l' Alliance
entre le Roy de France & Charles de
Bourgogne, & á ce qu' ont escrit, Cby-
treus sur la Pologne dans son Histoire
de Saxe Livre XXIV, & Bonfinius
sur la Hongrie Decade IV. Livre IX.

Chacun de ces passages pouvant
nous donner des lumieres pour ce
que nous cherchons, la cause des
Hongrois sera fortement appuyée si
elle l' est de deux ou trois seule-
ment, & s' il se trouve qu' elle le
soit de tous ensemble, on ne pourra
sans injustice la mettre seulement
en contestation.

Quant á ce qui regarde *la Maje-*
sté réelle ou la Souveraineté, le sen-
timent general & conforme á la rai-
son est, qu' elle se trouve partagée,
lorsque

lorsque le Peuple ou Senat élisant un Roy, se reverse (f) certaines choses dependantes de la Souveraineté, comme de conclure des Traitez, de résoudre la guerre, de faire les loix, d' érablir les Magistrats, & de juger en detnier ressort.

Ores je vous fais Juge de la conduite des Hongrois sur ces regles, & vous prie de prononcer si elle merite le blâme ou l' approbation du public, je viens vous exposer à cet effet avec toute la bonne foy & toute la candeur imaginable l' origine de leur gouvernement, avec les faits & les loix de la Nation.

Les Hongrois descendus des anciens Scytes vinrent s' etablir dans le pays qu' ils habitent aujourdhuy. Par un accord entre eux, les uns portoient les Armes pour la defense & la gloire de la nation, les autres

A 4 moins

(f) Hugo Grotius Livres. Chap. 3. §. 17.

moins courageux s'addonnoient à des
 1^{er} ann occupations ferviles. (g) St. Etienne
 1000. les tira des tenebres du Paganisme,
 & les convertit à la foy.

Dans les Anciens ecrits (b) les
 Gentilshommes s' ont appellez *Mi-*
litans, à cause que leur destination est
 de Servir à la guerre. Il n'y a point
 de distinction entre eux pour les
 prérogatives. (i) Suivant une ancien-
 ne coutume observée religieusement
 pendant & après le Regne de St.
 Etienne (k) ils sont egallement capa-
 bles de divers emplois, tant au dedans
 qu' au dehors du Royaume, & ce
 sont

(g) Tiré de l' ouvrage appellé *Triparsi*,
 ou du droit Consuetudinaire d' Hongrie.

(b) Decret de Etienne Liv. 1. Chap. 4.

(i) Ouvrage *Triparsi* du Droit d' Hon-
 grie part. 1. Tirre 9. & ailleurs.

(k) il á partagé avec le Senat & les
 Nobles tout le pouvoir du gouvernement,
 comme on le peut voir dans le livre 2.
 des Decrets de St. Etienne, Chap. 14.
 16. 19. 29. 32.

font eux qui conjointement avec le Roy font choix des Sujets pour les remplir. Comme les autres qui ont pris le parti de la servitude, n'ont que l'obeissance pour partage, les Gantilshommes Seuls composent les Etats & représentent le Peuple, ils décident de la guerre & des Traittez, élisent de Roy & le Palatin, qui ne sont pas moins assujétis aux loix qu'eux. C'est ce qu'elles portent. Voyons si la Suite ne donnera pas quelque poids á ce que je viens de dire.

L'on trouve dans le livre des Decrets, Chap. 4. ces fameules paroles de St. Etienne á son fils au Sujet des Nobles: *Qu' ils soient vos Peres & vos Freres, n' appelez aucun d'eux vostre Esclave, qu' ils combattent pour vous, mais ne les reduisez pas en servitude, gouvernez les avec douceur. — Si vous les traittez avec orgueil, ils transporteront vostre couronne en une autre maison.*

La menace ne fut pas vaine, car peu de tems après, Pierre & Aba, qui estoient des Tyrans, furent chas-
sez du Throne. Ils eurent pour Suc-
cesseurs des Roys Sages & pieux, un
des plus celebres fut André, qui
acquit le Surnom de Ierosolymitain
par la guerre qu' il portá dans la
Terre sainte contre l' Ennemi du nom
Chretien. il á avoué sans deguifement
que les loix avoient été ebranlées par
le mauvais gouvernement de quel-
ques Princes (1) & á fin de retablir
les privileges de la nation dans l' etat
ou ils avoient esté sous le Regne de
St. Etienne, il établit des regles
pour empecher qu' on ne pût á l'
avenir y porter atteinte. (m)

Et

(1) Dans le Prologue de son Decret.

(m) Le Decret d' André II par l' Arti-
cle 2. defend au Roy d' inquieter un Gen-
tilhomme hors de justice, par l' Art. XI.
Établit l' autorité du Grand Conseil du
Royau-

Et même afin de faire connoitre & de expliquer la nature du gouvernement, il mit un frein au pouvoir des Roys en disant dans son Decret de l' ann 1222. Article 31. *S' il arrive que nostre presente disposition vienne à estre enfreinte par nous ou par quelqu' un de nos Successeurs en quelque tems que ce puisse estre, Tous les Eveques & Autres Cytoyens ou Nobles de ce Royaume présens & à venir & leur posterité, auront à jamais en vertu de cette disposition une entiere liberté de s' opposer par voye de fait même, à nous & à nos Successeurs, sans qu' on puisse pour cela les taxer en aucune maniere de revolte ni d' infidelité.*

Cette Disposition fameuse est la bulle d' or des Hongrois, écrite en sept exemplaires & scellée d' un
 A 6 sceau
 Royaume. L' Art. 3. regarde les immunités de la Noblesse par rapport à toutes Sortes d' impots & de charges &c.

sceau d' or. (n) l' on envoya un de ces exemplaires au Pape, & l' on en confia un à la garde du Palatin, afin que, comme le marque ce bon Roy, le palatin ayant toujours cet écrit devant les yeux, ne s' ecartât point de son devoir, ni ne consentît que le Roy ni les Gentilshommes s' ecartassent de leur. Aucun Prince n' a depuis monté sur le Throne qu' il n' ayt par Serment fait profession des mêmes Sentimens dans une assemblée generale des Erats.

La Hongrie invincible fleurit par ce moyen, & eut pour bornes la Mer Adriatique d' un côté & le Pont Euxin de l' autre, jusques au tems que Sigismond maria sa fille à Albert d' Autriche, & que celui ci élu par les Etats succeda à son Beau Pere. Ce mariage a esté la Source du Sang dont on voit encore aujord' huy les Compagnes d' Hongrie incondées.

(n) Dans le même Decret.

Frederic d' Autriche employa d' 1^{er} Em-
 abord mil vains artifices pour faire ^{pereur}
 monter sur le Throne Ladislas après ^{Fride-}
 la mort de son Pere Albert. Il mit ^{ric}
 ensuite les menaces en usage dans ¹⁴³⁹
 la même veue profitant de la confiter-
 nation des Hongrois defaits à Varna
 par les Turcs. il temoignoit pourtant ¹⁴⁴⁴
 ne prétendre autre chose, que de
 voir la Couronne sur la tête de La-
 dislas par une Election libre. on le
 satisfit sans le moindre Soupçon que
 cette facilité pourroit donner occa-
 sion à quelque nouveaute. mais La-
 dislas ne fut pas plustost mort, que
 Frederic pretendit qu' estant de la
 maison d' Autriche, la Couronne luy
 étoit due. il attaque ladessus avec de
 grandes forces ce celebre Roy d'
 Hongrie Matthias Corvin, qui assez
 brave & assez puissant pour faire tere
 à deux rivaux aussi redoutables que
 le Sultan & l' Empereur, défit le
 premier

premier en plusieurs batailles rangées, & mit l'autre à la raison par la prise de Vienne.

La Hongrie vit avec douleur qu'un Empereur Chrétien vint par son ambition, arreter les succès heureux de ses Armes contre l'Ennemi commun, comme s'il agissoit de concert avec luy, & qu'il eût dessein de fortifier une puissance contre laquelle elle servoit depuis long tems de rempart à la Chretienneté.

Là Maison d'Autriche ne demeura pas long tems en repos, veu que l'Em-
pereur Maxi-
milien, Maximilien attaquâ Vladislas successeur de Corvin, lors qu'il vit ce prince occupé contre les Tures, mais il fut obligé après bien des efforts inutiles de se retirer.

1526. Enfin Ferdinand parvint à faire réussir par la voye suivante l'ancien dessein de sa Maison sur la Hongrie. Le 19. d'Aout jour fatal à la Chrétien-

tienneré, les Hongrois furent battus
 par Solyman á Mohatz. pour prévenir
 les Suites de ce malheur, ils mirent
 sur le Tróne le Comte de Scepuze
 Zapola homme de cueur & d' expe-
 rience. Ferdinand au lieu de prerer
 la main aux Hongrois & de s' oppo-
 ser aux progrès rapides des Infidels,
 tombe sur la Hongrie avec une pu-
 issante Armée, il produit les ancien-
 nes prétentions de sa maison sur le
 Royaume, & demande l' execution
 d' une certaine convention á laquelle
 les Etats n' avoient jamais donne
 leur consentement, & qui consistoit
 en ce que Frideric ayant promis l'
 investiture de la Boheme á Matthyas
 (o) [promesse qui n' avoit jamais
 esté accomplie] celuy ci luy avoit
 permis en recompense de prendre le
 titre de Roy d' Hongrie. il pretend
 de

(o) Histoire de l' Empire par Rocolas
 dans l' endroit ou il parle du Regne de
 Frideric.

de plus qu' ayant epousé la soeur du Roy de Hongrie, & donné la sienne en mariage à ce Prince, la Couronne de ce Royaume luy appartient de droit hereditaire (p). il menace ceux qui negligeron t de se trouver à une Diette que la Reine Doüariere avoit convoquée pour faire casser l' Election de Zapola. Les Hongrois sont partagez : ceux qui estoient voisins de l' autriche se sumettent à Ferdinand, le voyant en personne à la teste de son Armée, les autres demeurent fidellement attachez à leur Roy legitime, tout se trouble dans le Royaume, & Charles Quint en associant son frere à l' Empire, veut de l' affaire de son frere en faire une que relle de l' Empire.

On
 (p) Rocolés dans le même endroit par la mort du Roy de Hongrie, Ferdinand premier Marit de sa soeur Anne & son plus proche Héritier se Saisir des deux Royaumes de Hongrie & de Boheme.

On aura peut estre de la peine à croire ce que les Hongrois ont reproché de vive voix & par écrit à la Maison d' Autriche, au moins prétendent ils avoir des Actes pour le prouver, & faire voir que Ferdinand promit de payer tous les ans un Tribut à la porte, si elle vouloit consentir à un partage secret du Royaume entre Elle & Luy. Zapola dans une Situation aussi embarrassante que celle ou il se trouvoit, fut obligé pour prevenir les desseins de Ferdinand d' avoir recours aux Turcs. la querelle coura beaucoup de Sang. La Maison d' Autriche ne pût pourtant point reussir à etablir le droit d' heredité, dont elle fondoit la pretention sur le mariage d' Albert, & je ne puis pas comprendre sur quel fondement ses Partisans se luy ont imagine (9) veu que la loy qui y est

contra-

(9) Rocoles en parlant de Sigismond.

11

contraire, s' est conservée jusques
à nos jours en son entier.

Ce Beau Royaume qui comman-
doit à plusieurs nations & qui estoit
le Boulevard de la Chretiennete, a enfin
succombé à la violence des Infidels, &
aux entreprises continuelles de la Ma-
ison d'Autriche, qui ne pouvant pas se
faire accorder l' Heredité qu' elle
cherchoit depuis long tems, á au-
moiens gagné que les Hongrois ne
prissent point de Princes ailleurs pour
Roys, comme Elle á acquis le même
avantage en allemagne par rapport á
la Couronne Imperialle.

Si l' on doit ajouter foy á des te-
moiynages aussi irreprochables que
ceux dont est rempli le livre des
droits publics qui se trouve entre les
mains de tout le monde, l' on peut
asseu-

*Il ne laisse qu'une fille nommée Elisabeth He-
risiere de ses Royaumes (d' Hongrie & de
Boheme) laquelle il maria á Albert d'
Autriche.*

asseurer que le Regne de Ferdinand
 â esté jusques â ce jour pour la Hon-
 grie une source inepuitable de Lar-
 mes & de Sang.

Faisons quelques extracts de ce
 livre , pour donner une idée parfaite
 de la nature du gouvernement de
 Hongrie, ce fut sous le Regne de Vlâ-
 dislas successeur de Matthyas que Ver-
 boczius un des quatre Protonotaires
 du Royaume ramassa toutes les cou-
 tumes du Royaume en ce volume,
 que le consentement mutuel des Etats
 & des Roys & un usage perpetuel
 ont rendu Sacré. il est appellé le droit
 Consuetudinaire de Hongrie, & â
 cause que l' auteur l' â divisé en trois
 parties est connu sous le nom d' ou-
 vrage Triparti. s' il est depuis arrivé
 que quelqu' une de ces coutumes
 ayt esté ébranlée, les Etats se sont
 attachez avec un soin tout particulier
 â la retablir par une nouvelle loy
 qu'

qu' ils faisoient eux mêmes, & que le Roy, le Duc, comme à esté St. Emeric, & les Gouverneurs tels qu' ont esté Hunnyade & Szilagy, avoient coutume de confirmer, comme cela se pratique encore aujourd' huy. C' est pourquoy il fera necessaire que nous prenions aussi dans les Decrets publics, qui font le second volume des loix, de quoy faire voir d' une maniere plus solide la verité que nous cherchons.

Des Prerogatives de la Noblesse.

LE droit Consuetudinaire de Hongrie ou cet ouvrage Tripartit dont nous avons parlé ci dessus part. 1. Tit. 9. porte les choses suivantes. *Les prerogatives de la Noblesse sont en grand nombre; la premiere est qu' on ne peut pas arreter un Gentilhomme à l' instance de qui que ce soit, avant que*

que de l' avoir fait juger & condamner selon les formes ordinaires de la justice. la Seconde, qu' un Gentilhomme ne peut pas hors de justice estre inquieté dans sa personne ni dans ses Biens par le prince. La Troisieme qu' un Gentilhomme jöüit eu liberté de son revenu dans toute l' etendue de son Territoire, sans pouvoir estre assujetti aux redevances ni a quelque sorte d' impôt que ce puisse estre. La Quatrieme que si quelque un de nos Roys ou de nos Princes entreprend quelque chose contre les libertez de la Noblesse exprimées dans le Decret d' André (à l' observation du quel chaque Roy s' oblige par serment avant que d' estre couronné) les Gentilshommes auront à perpetuite le pouvoir de s' y opposer même par voye de fait sans qu' on puisse pour cela les taxer d' infidelité ni de revolte.

Des

Des Actz de la Souveraineté

Et ablis par une coutume tres

Ancienne,

Et confirmez par des Decrets,

Du Pouvoir

De faire la guerre & la paix.

L' Article 1. du 5. Decret de Vladislas porte: Si le Royaume se trouvoit en une pressante necessité, & qu' il fût menacé d' un Grand peril, sa Majesté ne pouvant pas se dispenser de convoquer une Diette generale, si dans cette assemblee on offroit quelques subsides pour les besoins de l' Etat, il faudroit que ce fût du commun consentement des Prélats, des Barons & des autres nobles du Royaume.

On lit dans l' Article 2. de l' an 1608. avant le couronnement, ces paroles: Il a este arreté que sa Majesté observera les Traitez de paix & qu'elle

elle n' entreprendra aucune guerre, ni n' introduira aucunes Troupes étrangères dans le Royaume, sans la participation & le consentement des Etats.

Du pouvoir de faire les loix.

ON trouve dans le Droit Consuetudinaire part. 1. Titre 4. les Gentilshommes sont par une espece de participation membres de la Couronne. Cela quadre avec ce qui se lit dans la seconde partie du même volume Tit. 3. Le Droit d' exercer la justice & de faire les loix appartient à la Couronne; ce qui s' explique plus clairement dans le même endroit par ces paroles; Le prince ne peut faire aucune loy de son propre mouvement ni de son autorite, mais il faut qu' il appelle le peuple & qu' il luy demande si telle & telle resolution luy plait, si le Peuple repond qu' il l' approu-

prouve, cette resolution passera pour quatri
 loy. Le peuple ne doit pas estre pris entre
 ici pour la populace, mais pour la d' en
 nation, sui ant la signification or le se
 dinaire & en usage parmi les po Maj
 litics. une partie de ce peuple a pris l' El
 le parti de la servitude, comme il que
 á eté dit ci dessus, l' autre est com Jug
 prise sous le nom de Militans ou de en a
 Gensilshommes. ceux ci décident, sent
 font les loix, commandent &c. Les
 autres obeissent.

De l' Election des Magistrats.

PERSONNE n' ignore que les Roys
 out toujours été élus en Hongrie
 par la Noblesse assemblée, c' est elle
 aussi qui est l' arbitre de l' Election
 du Palatin, sur quoy l' Article 3. de
 l' ann 1608. avant l' Couronnement,
 s' exprime ainly. *Pour ce qui regarde
 la charge de palatin, les Etats ont ar-
 reté que sa Majesté leur presentera*
 quat-

pour quatre sujets dignes de la remplir,
 pris entre lesquels ils ne manqueront pas
 de la d^e en choisir un, après avoir invoque
 le secours du ciel. — — Que sa
 Majesté convoquera une Diette pour
 l' Election d' un nouveau Palatin, &
 que si Elle ne vouloit pas le faire, le
 Juge de la Cour (Comes judex Curiae)
 en aura le pouvoir en vertu du pre-
 sent Statut.

Les 2^e on doit dire le même chose
 des autres Magistrats, veu que l' au-
 torité dont ils sont munis, est celle
 du Roy & des Gentilshommes joints
 ensemble, c' est à dire, de la Cou-
 ronne, comme le fait voir le 6. De-
 cret de Matthyas Article 60 il a esté
 ordonne, dit ce Decret, que sa Maje-
 sté doit avec le Conseil & l' avis des
 Prelats &c. nommer le Comte Paro-
 issial & Substituer à celuy ci quelqu'
 un pour vi-Comte &c.

B

Des

Des Jugemens souverains.

ON lit dans le Droit Consuetudinaire Part. 2. Tir. 39. *Sa Majesté doit repondre devant le palatin à ceux de ce Royaume qui formeront quelques plaintes & plaideront contre Elle*

L² Article 6. de la même loy touchant le palatin dit: *S^o il arriroit jamais que la discorde se mit entre le Roy & les Etats, le palatin seroit obligé par le devoir de sa charge de se porter pour Mediateur, & à appliquer tous ses soins à retablir l^o union entre les deux Partis.*

L^o ou trouve dans l^o Article 9^o: *Si quelqu^o un est convaincu devant le Tribunal du Palatin de ce dont il aura esté accusé, sa Majesté ne doit pas luy remettre la peine à laquelle il aura esté condamné.*

Dans le premier Decret de Vladislas Art. XI. *Le Roy ne doit inquiet*

rer personne hors de justice sur une simple plainte ou un rapport sinistre.

Dans l' Article 23. de l' an 1608. après le Couronnement: Comme en consequence d' une sentence rendue à Vienne, on a publié des lettres adjudicatoires, les Etats du Royaume cassent ces lettres & cette sentence avec toutes leurs procédures, & par le present Decret public entendent arreterent & déclarent qu' elles n' auront à perpetuité aucune force ni valeur.

Dans le Droit consuetudinaire Part. 2. Tit. 75. Si sa Majeste veut condamner quelqu' un du crime de felonie, il faut qu' elle convoque à cet effet une Diette, à laquelle l' accusé sera sommé de comparoitre. s' il ne comparoit pas ou s' il ne peut point se justifier, on le condamnera.

Tous ces Actz emanent de la volonte des Rois & des Etats, ou d' une coutume tres ancienne & confirmez

mez de part & d' autre , se trouvent
imprimez entre les mains d' un cha-
cun , on les cite dans les plaidoyers
& ils sont s̄ couvert de toute con-
tradiction .

Continuons & passons plus avant
dans la recherche que nous faisons ,
car les Hongrois assurent que le
gouvernement de la Maison d' Autri-
che á esté pour eux un tissu conti-
nuel de sujets de larmes , de divisi-
ons , de fausses promesses & de nou-
velles violations de leurs Droits . C'
est pourquoy il faut que nous joigni-
ous ici quelques Articles des Decrets
qui ont esté formez sous ce gouver-
nement même , dont nous avons déjà
rapporté quelques uns .

Après la malheureuse journée de
Mohatz tout fut en confusion dans
la Hengrie , les Autrichiens agissant
toujours sur le même pied , c' est á
dire persistant dans le dessein qu' ils
avoient

sous
Ferdi-
nand
Premi-
er .

avoient forme sur le mariage d' Albert de rendre le Royaume Hereditaire dans la Maison de leurs Maitres.

L' Article 51. de l' an 1536. porte :
Que Personne ne soit obligé de comparoitre en justice hors du Royaume.

L' Article 2. de l' an 1559. Les Etats demandent du soulagement dans l' oppression insupportable dont on les accable, contre toute sorte de droit & de raison & contre leurs libertez.

L' Article 3. de la même année.
Quoy que sa Majesté ayt repondu qu' Elle auroit soin de satisfaire les Etats, & que les subsides ayent esté payez, nos maux bien loin de cesser, ont augmenté.

L' Article 4. de la même année.
Outre les divers genres de mort & de tourmens que les Turcs nous font souffrir, les Troupes de sa Majeste nous causent des maux incroyables.

L' Article 5. de la même année.

Les Soldats de sa Majesté rejettent leurs voleries & leurs concussions sur la lenteur avec laquelle ils reçoivent leur paye, quoy que les Etats ayent fourni les subsides dont on estoit convenu.

Ferdi- L' Article 37. de l' an 1563. Les
 nand Troupes estrangeres vivent en ce Roy-
 mourat aume comme en Pays de conquete & c.
 1^r ann Les Etats demandent tres humblement
 1564. qu ils ne soient point traittez comme
 Ennemis par des gens qui ne leur sont
 envoyez que pour les secourir.

Sous l' L' Article 27. de le an 1597. Que
 Empe- la Chambre poursvive s-s présentions
 reur par les voyes du Droit conformément
 Rudol- aux Statuts du Royaume.
 phe,

L' Article 39. de l' an 1598. Que
 sa Majesté ne permette point aux Cham-
 bres d' employer pour confiscation de
 Biens d' autres voyes que celles du droit.

1^r Em- La Pacification de l' an 1606. Sa
 pereur Majesté Imperiale & Royale promet Sin-
 Rudol- cerre-
 phe

cerrement, & avec Elle le Royaume phe
 de Boheme, le Duc Ferdinand. &c. mourut
 L' on fait voir par ce passage que la l' an
 Maison d' Autriche non contente d' 1612
 engager sa parole par les acts les plus
 solennels, y joignoit encore des ga-
 ranties, à la verité inefficaces, pour
 affermer les Hongrois de la sincerité
 de ses promesses.

L' Article XI. de l' an 1609. Si
 quelques Errangers en petit nombre
 & point en troupe veulent servir sous
 des Officiers de la Nation, en S'assujet-
 tissant aux loix du Pays, les Etats
 ne s' y opposeront pas.

C' estoit toujours de quoy il s' Matthj-
 agissoit que de s' assujettir aux loix, as II.
 & point de s' engager par Serment mourut
 à l' Empereur de le servir contre les l' au
 loix. 1619.

L' Article 24. de l' an 1625. Que Ferdia
 les Troupes etrangeres sortent du Roy- nand II
 aume, & en attendant qu' elles le fas- mourut
 sent, 1637. l' an

sent, qu'elles soient soumises au pala-
 rin, aux Capitaines de la Nation &
 aux loix du pays, cet Article fut re-
 nouvelle l' an 1635. & l' an 1638.

Ferdin. L' Article 24 de l' an 1638. Sa Ma-
 nād III. mourut jésé ne permettra aucune saisie vio-
 lante au Fife.

1657. Il n' y á rien ici qui ne se trouve
 Ferdinand á la lettre dans le volume des loix
 IV. mo- imprimé par autorité publique &
 rut l' exempt de toute censure.
 an 1654

Ores personne n' ignore que Leo-
 l' Em. pold est monte sur le Thrône par la
 pereur voye d' une Election faite en sa fa-
 Leo- veur l' an 1655. il s' est engagé, selon
 pold. la coutume, par un serment solen-
 nel, dont le formulaire se trouve
 dans le volume des Decrets, á ob-
 server le Decret du Roy André, toutes
 les loix, les coutumes & les privile-
 ges de la Nation.

⊙ &

(*) élu du vivant de son pere & mort
 trois ans avant luy.

Cet engagement ou cette Capitulation est fort claire, comme les Etats le firent entendre par ces paroles à Vladislas en l' appellant à la Couronne. *Si vous observez ces points, vous serez nostre Roy & nostre Maître, si vous ne les observez pas, vous ne Serez ni nostre Roy ni nostre Maître.*

C' est pour cette raison que le Roy en montant sur le Thrône assure la memoire de ce qu' il á promis par un Diplome, ou les conditions auxquelles il á esté receu sont exprimées. C' est pour quoy faisons quelques Extraits fidels du Diplome de Leopold.

La premiere condition portoit;
Qu' il observeroit religieusement toutes les loix en general & conserveroit les privilèges, les immunitéz, & les libertéz de la Nation.

La Seconde: *Que dans les Diettes qu' il daigneroit convoquer au*
B § *moins*

moins de trois ans en trois ans, il satisferoit les Etats sur les griefs qu'ils pourroient avoir pendant son Regne.

La Troisieme. Qu' il daigneroit traiter des affaires, qui concerneroient la Hongrie & les provinces qui en dependent, par le ministere des Hongrois, & ne permettroit pas qu'on les obligât à plaider leurs causes devant des Tribunaux etrangers, ou hors du Royaume.

La Cinquieme: Qu' il seroit tenir les jugemens selon l' ancienne coutume du Royaume.

La Dixieme: Qu' il n' emporteroit la Couronne ni par artifices, ni sous quelque pretexte que ce fut.

La Treizieme: Que ce qui avoit esté arreté par l' Article 2, de l' an 1608. avant le Couronnement touchant le maintien de la paix, & l' obligation de n' entreprendre aucune guerre & de ne faire entrer aucunes Troupes

etrangeres dans le Royaume, sa Maje-
 ste s' engageoit á l' observer religieu-
 sement (r). Tout ceci est tiré avec
 toute la fidelité possible du Diplome,
 ou l' on trouve même ces mots,
 conditio prima, conditio secunda &c.

Tout se passa selon les loix á l' a-
 venement de Leopold á la Couronne
 au grand applaudissement de tout le
 monde. Mais les Hongrois se souve-
 nant du passé, crurent devoir pren-
 dre de nouvelles précautions pour
 empêcher qu' on n' établit chez eux
 des Troupes etrangeres, qui pour-
 roient violenter les loix & causer á
 la fin la ruine de leur liberté. C'
 est ce qui donna lieu á l' Article

B 6

XIV.

(r) C' & article 2. de l' an 1608. s'
 exprime ainsi: il á été arrêté que sa Maje-
 ste maintiendra la paix, & qu' elle n' en-
 treprendra aucune guerre & ne fera en-
 trer aucunes Troupes etrangeres dans le
 Royaume, sans la participation & le consen-
 sement des Etats.

XIV. de la même année dressé & arrêté avec toutes les formalitez requises. Il à esté conclu que les Troupes Etrangères qui sont dans le Royaume & dans les provinces, qui en dépendent, seront rappelés dans le cours de trois années en comptant du 24. Mars dernier, & qu' on ne pourra doresnavant en faire venir d' autres sans le consentement & l' avis des Etats.

l' an 1659. Dans la quatrieme Année après le Couronnement, on apprit que la Porte faisoit des préparatifs contre le prince de Transylvanie Rakoczy. on délibera la dessus dans la Diette de Presbourg en presence de l' Empereur, Si nous en croyons les Autrichiens, les Hongrois prierent ce prince de leur envoyer des Troupes Allemandes (s) mais pour Scavoir à quoy il

(s) Voyer la page 14. d' un livre Italien

il faut s'arreter, il n'y a qu'à con-
sulter l' article qui fut conclu dans
la même Diette sur ce sujet d' un
commun consentement, comme la
coutume le veut, & qui fut confirmé
& ratifié par l' Empereur Leopold.

C' & Article est le 25. de l' an 1659.
le voicy. *Qu' à l' avenir l' on ne fasse
entrer dans le Royaume par le conseil
& à l' instance de qui que ce soit ni
sans le consentement & l' avis des
Estats, aucune armée Allemande ni
même des hommes de cette Nation en
troupe (1) & que ceux qui se trou-
vent actuellement sur les frontieres*
B 7 *soient*

Italien qui a pour titre: *Historia della Ri-
bellione d' Ungaria*, imprimé à Bologne
l' an 1674.

(1) Il faut combiner cecy avec l' Ar-
ticle XI. de l' an 1609. cité plus haut.
*Si quelques Etrangeres en petit nombre &
point en troupe, veulent Servir sous les offi-
ciers de la nation, en s' assujettissant aux
loix, les Estats ne s' y opposeront pas.*

soient soumis aux ordres du Seigneur Palatin, des Generaux & des Capitaines Hongrois.

Ces choses quoy que promises sous parole & foy de Roy, ne furent pas du gout de la Cour de Vienne comme on le verra par la Suite, à laquelle elle se dispoisoit en defendant, comme elle fit, aux Hongrois de monter à cheval, selon la coutume ancienne du Pays, pour soutenir le prince de Transylvanie, (u) craignant, disoit elle, qu'ils ne donnassent par ce mouvement occasion de guerre au Sultan.

Je tire les faits historiques que j'avance des auteurs dévouéz à la Maison

(u) Article 2. de l' an 1458. Le Roy sera obligé de defendre le Royaume à ses dépens. s' il ne pouvoit pas le faire, pour lors les prélats, les Barons & leurs Vassaux seront tenus de l' assister, si ceux ci n' estoient point en estat de resister, la Noblesse devra monter à cheval.

Maison d'Autriche, (x) a fin qu' on
 croye pas que j' impose.

Le prince Rakoczy privé de tout
 secours, perit après avoir long tems
 fait tête à une Armée de vingtcing
 mil Turcs. Les Hongrois disent que
 la Cour de Vienne l' abandonna ex-
 près, par ce que la Transylvanie étoit
 pour ainsi dire, le bouclier de leurs
 loix, & que le prince Rakoczy estoit
 puissant en Hongrie même.

1^{er} ann
 1660.

La Cour de Vienne ne fut pas si
 tost informée de la défaite & de la
 perte du prince, qu' oubliant ses
 égards pour la porte, qui luy avoi-
 ent servi de prétexte pour empecher
 qu' on ne le Secourût, elle donna
 ordre au General souza de s' empa-
 rer de toutes ses places, & même
 d'

(x) *Historia della Ribellione d' Ungaria*
 L' auteur semble avoir recherché avec soin
 dans son ouvrage tout ce qui se dit pour
 charger les Hongrois.

d'employer la force à cet effet (y). ayant sous son commandement une Armée Allemande, qui avoit esté formée en Autriche dans le tems même que l'Empereur avoit arrêté avec les Etats à la Diette l'article allegue ci dessus, en vertu du quel il ne luy estoit point permis d'envoyer des Troupes étrangères dans le Royaume.

Les Hongrois virent avec chagrin chez eux uue armée étrangere, qui contre tout ce qui avoit esté stipulé, n'estoit s'oumise ni aux loix ni aux Generaux de la Nation (z). ils demanderent la dessus ou qu'elle fût rap-
pellée,

(y) Hist. del Rib. pag. 14. *In qualis voglia maniera, c'est à dire, par toutes sortes de moyens.*

(z) Histor. del Rib. p. 13. *Quando Casare inpossessato con le forze de suoi Tedeschi del Regno, c'est à dire, l'Empereur s'étant rendu maitre du Pays par le moyen de ses Troupes Allemandes.*

pellée, ou qu' on la fit passer sur les frontieres, pour les couvrir, sous le commandement de leurs Generaux. L' on fut sourd; cette Armée fut occupée pendant tout lété à s' emparer des forteresses de la Maison de Rakoezy, & pendant l' hiver, de celles de la Haute Hongrie. les Hongrois persistant à alleguer leurs loix. (a) l' Autriche envoya cette année l' année qui estoit 1661. des Troupes en Transylvanie, sous pretexte de Soutenir celuy qui avoit esté élu par sa faction pour Prince de ce Pays là.

L' année suivante ces Troupes 1662. eurent ordre de repasser en Hongrie pour y aller prendre des quartiers d' hy-

(a) Hist. del Rib. pag. 30. che voleffero rappresentare à Cesare che questa introduzione era contro le leggi della Patria, c' est à dire, representant à l' Empereur que cet envoy de Troupes estoit contraire aux loix de la Patrie.

d' hyver (b), elles y vinrent & au lieu de se mettre dans les villages, s' etablirent dans les forteresses & les villes fermées, & s' emparerent même de Cassovie, moitié par surprise moitié par force. Ce procede causa du tumulte que le palatin appaisa par la douceur, mais la Porte prit occasion de rompre, de ce que l' on avoit envoyé des Troupes en Transylvanie & formé une faction contraire à la **1663.** Sienne. elle envoya l' an 1663. une Armée considerable en Hongrie; les villes fermées & les forteresses estoient entre les mains des Allemands, les Hongrois receoiuent ordre

(b) Hist. del Rib. p. 31. Gli ungheri — — introducevano ogni Sorte de difficoltà — onde cavato il Montecuccolli fuori della Transylvania conduceva l' Esercito verso Tokay. c' est à dire, les Hongrois ayant fait naitre toutes sortes de difficultez, Montecuculli recut ordre de quitter la Transylvanie & de retourner en Hongrie par Tokay.

dre de faire la guerre dans la
Plaine. (c)

Les Troupes auxiliaires de plu-
sieurs Princes & sur tout les François
arreterent les armes Ottomanes par
le gain de la Bataille de St. Gothard
l'an 1664. L'Empereur traitta la des-
sus d'une trêve avec la Porte, &
comme les Hongrois se plaignoient
de ce qu' il le faisoit á leur inscû
& sans le consentement des Etats,
on leur repondit que ce procedé ne
auroit rien que de tres avantageux
pour la Nation. (d) Le Pacha de Neu-
heusel ne laissa pourtant pas de les
sommer de payer le Tribut (e) cette
Treve

(c) Hist. del Rib. p. 57. *Intefosi che l' esercito Ottomano era passato verso Neuheusel fu ordinata da Cesare di far l' insurre-
tione. c' eit á dire, l' Empereur ayant ap-
pris que les Turcs avançoient vers Neuheusel,
ordonna aux Hongrois de monter á cheval.*

(d) Hist. del Rib. p. 63.

(e) Hist. del Rib. pag. 62. *Gli ungheri
morfi*

Treue n' estoit pour eux qu' une guerre continuelle, veu qu'il leur estoit defendu de payer le Tribut pour racheter leurs vies. tout le monde Sçait ce qui se est passé jusques á l' an 1683. á Sçavoir, que les Hongrois out toujours esté aux prises avec les Turcs, qui en vertu d' un Article du Traitte de Trêve, ne menoient en Campagne aucune piéce d' Artillerie propre á battre une place, ce qui joint aux ordres de l' Empereur, servoit reciproquement de

loy
morſi piu da un infano furore che da ragione ſoſtantiale ne fecero grandiffimo ſtrepito — confermandoli in queſta riſoluzione l' habere in nuovo Baſſa fatto intendere inſino alla Moravia che doveſſero pagare il Tributo. c' eſt á dire, les Hongrois eſtoient pluſtoſt portez par une rage aveugle, que par aucune raiſon ſolide á murmurer du procedé de le Empereur, ce qui les conſirmoit dans leurs Sentimens, eſtoit que le nouveau Baſſa de Neubeuſel exigeoit le Tribut juſqués en Moravie.

loy aux Hongrois. les Allemands se
 tenoient renfermez dans les villes
 & les forteresses, sans en vouloir
 Sortir pour les Secourir à la Campa-
 gne: ce qui fait assez Sentir par l'
 exclusion qu'on leur avoit donnée
 dans le Traitté, qu'on avoit resolu
 de les laisser s'entretuer avec les
 Turcs, pour les affoiblir, & les re-
 duire en suite plus facilement. l'
 on compte que depuis la Drave jus-
 ques aux limites de Vesperin & de
 Papa seulement, il á peri au moins
 soixante mil Combattans de part &
 d'autre pendant cette Trêve; ce
 qui fit dire au Comte Zriny gemis-
 sant en prison á Vienne ces paroles
 qu'il adressoit á l'Empereur (f)
 Nos ennemis Sçavent quels travaux
 nous avons essuyez pour le repos
 de la Styrie, de la Carniole &
 de la Carynthie, ils dormoient eux
 tranquil.

(f) Hist. della Ribel. pag. 176.

" tranquillement dans le tems que
 " les Zriny's veilloient á la defense
 " & au salut des autres ils ont l' ob-
 " ligation á mon frere de ce qu'ils
 " ne tomberent pas il y á six ans en-
 " tre les mains des Tartares.

Les Hongrois regardent comme
 une maxime d' Etat toute particuli-
 ere de la Cour de Vienne, qu' Elle
 leur ayt toujours caché avec un Soins
 extrémé les Traitez qu' elle faisoit
 avec la Porte.

Ce fut un surcroit de malheur
 pour eux, que la Transylvanie ayant
 esté abandonnée aux Infidels, les al-
 lemands acheverent de s' emparer
 de toutes les places fortes en Hongrie.

Le Palatin mourut l' an 1666. dans
 le tems que les Hongrois avoient le
 plus besoin d' un Mediateur & d' un
 Arbitre. la Cour de Vienne ne vou-
 lut point remplir cette Charge (g)
 malgré

(g) Histor. del Rib. pag. 89.

malgré tout ce que les loix prescri-
vent la dessus.

S' il faut ajouter foy à ce que les
Autrichiens avancent (b) les Grands
du Royaume prirent cette année 1666
des mesures secretes pour la guerre.
Tout le monde avoue neanmoins
que pendant tout le cours de 1666,
1667. & 1668. les Hongrois ne don-
nerent point d' autres marques pu-
bliques de leur douleur, que des
larmes & des plaintes. il est vray que
les Autrichiens leur reprochent d'
avoir convoque les Etats à Cassovie.
mais la loy ne le permettoit elle pas,

veu:

(b) Histor. del Rib, p. 82. *nella cor-
tes^a era venuto in cognitione, che gli Un-
gheri protestanti habessero segretamente eletto
tre Capi, tra loro dichiaratosi male affetti
anche per la riforma della Religione &c.
c' est dire la cour eu connoissance que
les Protestans d' Hongrie avoient élu trois
chefs d' entre eux, declarant qu'ils estoient
mecontens de la Reformation faite dans leur
Religion & de l' Infraktion des loix.*

veu que la Cour laissoit toujours la Dignité de Palatin vacante (i) & d'ailleurs les Autrichiens n'avoient ils pas eux mêmes, que les Grands de la Nation sommez de se rendre à Vienne (ce qui estoit contraire aux loix) y comparurent, que Nadazdy & Zriny mêmes furent du nombre, & qu'ils protesterent à l'Empereur (k) que ni eux ni les autres Gentils-hommes du Royaume ne brassoient rien contre ses interets, mais qu'ils s'allarmoient simplement de voir que les Turcs avec lesquels ils combattoient toujours, se renforçoient par de nouvelles Troupes. quoy qu'

(i) *Histor. del Rib. ordinarono una Congregatione à Cassovia, viciputo si cio da Casare, c'est à dire, ils convoquerent une Assemblée à Cassovie, ce que l'Empereur apprit avec Indignation. Il faut combiner cecy avec le article 3. cité ci dessus ou il est parle de l' Election des Magistrats.*

(k) *Histor. del Rib, pag. 118, & 119.*

il en soit, il est certain qu' on les chargea à Vienne des ordres de l' Empereur à l' Assemblée, de la Noblesse, & qu' en même tems une Armée de vingt mil hommes en Autriche, eut celuy de se tenir prête à marcher contre les Hongrois (1). Cette Armée ayant passé en Hongrie, les uns furent arretez & menez prisonniers à Vienne, les autres, comme Zriny, y furent attirez par la parole qu' on leur donna de ne leur faire aucun mal, & peu de tems apres Nadazdy fut enlevé. Tököly apres

C

avoir

(1) Histor. della Rib. pag. 119. Il Zychy furono inefime co' l' Nadazdy mandati à portar le risolutione di Casare, è nello stesso tempo fu commandato à Reggimenti di dover esser pronti per marciare in Ungheria, c' est à dire, les Comtes Zychi & Nadazdy furent renvoyer aux Etats pour leur porter la resolution de sa Majesté Imperialle, & l' on donna en même tems ordre aux Troupes, qui estoient en Autriche de se tenir prêtes à marcher contre les Hongrois.

avoir prié en vain qu' on le laissât
chez luy, fût attaqué dans son Cha-
1670. teau de Hust, & mourut en se dé-
fendant vaillamment (m). Le fameux
Comte Emeric son fils se Sauva en
Transylvanie.

L' on vit au mois d' Avril de l' an
1671. les Grands du Royaume jugez
selon les loix de l' Autriche par la
Cour de Vienne & livrer á la main
du Bourreau, cette Cour ayant par
un Edit du zi Mars de la même Année
declare l' Empereur Maitre absolu &
Souverain de la Hongrie, comme d'
un estat acquis par le droit des Armes.

Les Hongrois animez d' une juste
indignation avoient demandé que
leurs Grands fussent jugez selon les
loix du pays; la Cour leur avoit re-
pondu

(m) Idem pag. 244. Il Conte Tekely
*protestava d' essere Stato sempre fedelissimo
di S. M. e della Corona. C' est á dire; Le
Comte Tokoly protestoit qu' il avoit toujours
esté tres fidelé á S. M. J, & á la Couronne.*

pondu que s' estant tous rendus coupables du crime de rebellion, ils avoient perdu ce droit. Les Hongrois prétendoient que c' estoit la un point contesté, sur le quel la Cour n' avoit pas peu prononcer de son chef, qu' il falloit le prouver par des voyes conformes aux loix d' Hongrie, & examiner, premierement s' ils avoient entrepris de resister au Prince, en second lieu si le prince ne leur avoit pas donné sujet de le faire & de s' opposer á ses volontez, & sur ces deux principes, on devoit juger si selon la loy on pouvoit les atteindre du crime de felonie. c' estoit de plus á la Diette seule d' en connoitre (n) comme la loy le veut, ou au Palatin de retablir, selon la même loy, en qualité de Mediateur, la concorde entre

(n) Comme il á été dit ci dessus conformément au Droit consuetudinaire part. 2. Tit. 75.

entre le Roy & la Noblesse, (o)
 la revolte d' un ou de plusieurs
 Gentilshommes ne pouvant estre ju-
 gée que par les Etats assemblez, &
 n' y ayant point d' autre remede le-
 gitime á celle de la Nation entiere,
 que la Mediation du Palatin; de for-
 ce que quelque tour qu' on donne á
 la chose, on est toujours appellé á
 la loy, qui servant de básie á la li-
 berté, ne veut pas qu' on obeisse
 aveuglement, mais au contraire per-
 met qu' on se roidisse contre la vo-
 lonté du Prince, & prescrit que ceux
 á qui l' on voudra demander com-
 pte de cette conduite, Soient som-
 mez d' en venir rendre raison á la
 Diette, pour y estre condamnez, s'
 ils ont agi sans fondement, ou pro-
 scrits s' ils refusent de repondre, &
 ensuite de leur sentence estre pour-

sviivis
 (o) voyez l' Article 6. ou il est parlé
 des jugemens souverains.

dice de la justice & de leurs Privi-
leges.

Les Hongrois ne pouvoient pas
comprendre que les loix d'un Gou-
vernement mixte comme le leur eus-
sent pû estre abrogées par ce droit
prétendu. " il y á disoient ils, deux
" sortes de guerres, qui produisent
" communément le droit des Armes.
" la premiere qui seule passe pour
" legitime & permise parmi les Chré-
" tiens, est celle dont les raisons sont
" justificatives, c' est á dire celle,
" dont la cause se trouve exemte de
" toute injustice. L' autre est la guer-
" re solennelle autorisée par les pay-
" ens, c' est á dire, celle qui apres
" avoir esté commencée sans fraude
" se continue par des voyes confor-
" mes á l' honneur. (p) L' Autriche,
ajou-

(p) Grotius du droit de la guerre &
de la paix Liv. 2. Chap. 1. Parag. 1. n. 3.

"ajoutoient ils, ne nous á fait au-
 "cunne guerre qui fût de l' un on
 "de l' autre genre; car en premier
 "lieu, elle n' á cherché qu' á esta-
 "blir sa puiffance sur la ruine de
 "nos privileges & de nos loix, au
 "préjudice de ses propres sermens
 "& de la parole qu' elle avoit si sou-
 "vent donnée aux Etats: En second
 "lieu elle á fait naître avec soin des
 "sujets de querelles, á dessein de se
 "faire des esclaves en triomphant
 "par la division, des forces du Roy-
 "aume: en troisieme lieu, pour avoir
 "un pretexte de nous traiter en na-
 "tion vaincue par les Armes, elle á
 "fait passer par la main du boureau
 "ceux qu' elle avoit fait enlever &
 "arreter: en Quatrieme lieu pour
 "pouvoir nous surprendre & nous
 "accabler plus facilement, elle á
 "fait passer chez nous des Troupes
 "avec les assurances les plus fortes

“ & les plus positives qu’ elles n’
 “ estoient destinées qu’ à nous gar-
 “ der & nous defendre: ce qui est
 “ une maniere d’attaquer si honteu-
 “ se, que si un Gentilhomme usoit
 “ d’ une semblable supercherie en
 “ un Duel, il se rendroit infame à
 “ jamais, n’ y ayant point de Peu-
 “ ple ni de Pays au monde ou l’ on
 “ ne regarde comme une conduite
 “ criminelle & honteuse, celle qui
 “ part d’ un principe de mauvaise
 “ foy.

C’ est pourquoy les Hongrois esti-
 ment que l’ Autriche n’ a pu fonder
 sur la violence & la fraude, dont elle
 a usé pour lors & depuis ce tems la
 à leur égard, aucun effet de droit (9)
 veu

(9) voyer le petit livre qui a pour ti-
 tre *Jus Armorum Austriæ* & qui prouve
 cette proposition: *Le Droit des Turcs sur
 la Palestine est moins injuste & moins con-
 traire à l’ honneur, que celui de l’ Autriche
 sur la Hongrie.*

veu particulièrement que son usurpation n' a pas esté suivie d' une possession paisible, qui fait quelque fois que les choses acquises injustement, ne peuvent pas se redemander après une longue fuite d' années, estant certain qu' elle ne peut pas en compter vingt, sans trouver que, selon son langage, les Hongrois se sont toujours revoltéz, & selon le leur, qu' ils ont toujours defendu leurs privileges & leurs loix.

Le Clergé de Hongrie ayant recours au Pape dans l' affaire de Nadaszdy, la Cour de Vienne, qui en fut informée, avertit séverement l' Archeveque par une lettre anonime (r) que l' *Empereur estant devenu Souverain*

C 5

(r) Ce Royaume appartient à l' Empereur, dit cette lettre, les Hongrois sont devenus ses sujets, la Hongrie n' est plus un Etat Aristocratique, mais Monarchique, ayant été conquise. Toute Puissance vient de Dieu.

rain en Hongrie par le droit des Armes, l' on ne devoit songer qu' à obeir à ses volontez:

l' an 1681. Mais cett é question ne fut plus qu' une question speculative l' an 1681, l' Empereur Leopold ayant la même Année dans une Diette à Edembourg revoqué le passé par l' article suivant.

Article X. de l' an 1681.

Les loix qui ont establi & affermi les droits de la Noblesse & les libertez du Royaume, & qui ont esté confirmées par le Diplome de sa Majesté, nommément le Titre 9. de la première partie du droit consuetudinaire, le Decret d' André le Jerosolymitain, l' Article 41, de l' an 1536. L' Article 24. de

l' an

Dieu, il est par consequent du devoir de VE, de faciliter & point d' empêcher l' execution des ordres de l' Empereur, l' on Scait qui est auteur de la lettre écrite au Pape de la part du Clergé, de la Noblesse, & du Peuple d' Hongrie.

L' an 1613 ; L' Article 14. de l' an 1618,
 comme aussi tous les Statuts & Privi-
 leges favorables aux libertez de ce Roy-
 aume, qui ont jadis esté accordez par
 les Roys à Hongrie & confirmez ensuite
 par sa Majesté, sont présentement re-
 nouvellez en vertu de cet Article. Les
 Citoyens de ce Royaume seront, selon
 la premier condition du Diplome Roy-
 al, conservez dans la jouïssance de leurs
 Prerogatives, l' on ne pourra doresna-
 vant à l' instance de qui que ce soit
 les inquieter ni leur faire aucun mal
 contre le sens de ces loix & de ces
 Privileges, & ce qui s' est passé de
 contraire à cet établissement aupara-
 vant & sur tout dans les Années der-
 nières, soit au dedans ou au dehors
 du Royaume, n' aura aucune force ni
 execution, & ne pourra estre tiré à
 consequence ni dans les Jugemens ni
 ailleurs.

Ce retablissement des loix ne parut

aux plus fenfez d' entre les Hongrois
 qu' un leurre pour fasciner les esprits,
 d' autant plus que les Protestans n'
 avoient jamais esté plus mal traittez
 par la Cour de Vienne, qu' ils ve-
 noient de l' estre dans cette Diette.
 L' Autriche, disoient ils, selon cette
 maxime: *Divide, & Vinces*, qu' elle
 á toujours pratiquée, á autrefois ac-
 cordé aux Protestans sans repugnan-
 ce tout ce qui estoit avantageux á
 leurs Religions (s) ne se souciant ni
 de la Sienne ni du reste pourvû qu'
 elle

(s) Comme on fit l' an 1606. à Vi-
 enne & quil paroît par l' Article 1. de l'
 an 1608. par l' Article 77. de l' an 1618.
 par l' Art. 22. de l' an 1625. par l' Art.
 33. de l' an 1630. par l' Art. 29. de l'
 an 1635. par l' Art. 5 de l' an 1647. par
 les Articles 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13.
 14. du Decret de Ferdinand III. par l'
 Art. 10. de l' an 1649. par l' Art. 18.
 de l' an 1655; & l' an 1668. Comme
 les Etats demandoient avec beaucoup d'
 empres-

elle pût parvenir à ses fins: presentement mettant tout en oeuvre contre Tökôly qu' elle veut perdre à quelque prix que ce soit, elle affecte un grand Zele pour la Religion Catholique, tant pour le rendre odieux à ceux qui en font profession, & les attacher à ses interets, que pour obtenir par le même moyen, les secours de Rome, dont elle a besoin, en même tems pour dedommager en quelque sorte les Protestans, & ne les avoir pas tous pour Ennemis, elle retablit les loix en apparence & en paroles. ayant ainsi pris ses mesures elle elle prefere la guerre à la paix, assuree des secours de l' Allemagne par l' adresse heureuse qu' elle a eue à persuader les princes & les Etats

C 7 de
 empressement le retablissement du Palatin
 la Cour accorda plusieurs Eglises aux Protestans pour les détacher des Catholiques, & faire abandonner cette pretention.

de l' Empire, que la Hongrie ne cherchoit qu' à se tirer de son obeissance pour se soumettre aux Turcs, & qu' ainsi les demelez qu' elle avoit dans ce Royaume les regardoient tous par l' interet commun qu' ils avoient avec elle de prévenir l' agrandissement de l' Empire Ottoman, sur tout du coste de l' Allemagne.

Quoy qu' il fut des reflexions des Hongrois, il arriva que la plus grande partie de cette Nation, & presque toutes les personnes de consideration se liguerent avec l' Empereur dans cette guerre. quelques uns aimerent mieux s' attacher au prince Tökoly, & sur tout ceux que le Souvenir des supplices atroces de leurs parens animoit à la vengeance.

1682. L' an 1682. l' on vit deux Armées de la nation qui combattoient pour l' Empereur, l' une dans la haute Hongrie sous le commandement du
nouveau

nouveau Palatin, cette charge ayant
 esté rétablié avec les loix, & l' autre
 dans la basse Hongrie sous les ordres
 des Comtes Botyanis & de quelques
 autres Generaux Hongrois. tout le
 pays situé entre la Drave le Danube &
 le Tibise obeissoit à l' Empereur, qui
 avoit des garnisons Allemandes dans
 les places; Tòkòly estoit maitre au
 de la du Tibise, & appellant les Turcs
 à son secours, se vit en estat de pou-
 voir mepriser les forces de l' Empe-
 reur & de la Hongrie. l' on Sçait que
 l' an 1683. les Turcs assiegerent Vi- 1683.
 enne. Tòkòly fit avec eux un Traitté
 dont les Articles tendoient à rendre
 au Royaume sa premiere forme sur
 le pied des Anciennes loix. Ce Tra-
 itté quoy que fondé sur une idée si
 conforme à ce que les autres Hon-
 grois pouvoient souhaiter, n' a po-
 urtant pas deu leur estre imputé, ni
 par consequent leur porter quelque
 préju-

prejudice, veu que ce qui se passe hors de Diette, n' est chez eux d' aucune valeur.

C' est pour quoy ceux qui avoient combattu pour l' Empereur & ses interets, qui n' avoient fuit que lors que les Autrichiens l' avoient fait, & qui avoient esté tantôt vaincus, tantôt vainquers comme eux & avec eux, esperoient avec raison que la derniere confirmation de leurs Privileges & de leurs libertez seroit à jamais observée inviolablement.

Comme tout le monde attendoit pour fruit de la sainte Ligue & des dépenses infinies de la Republique Chretienne, que toutes choses seroient remises sur l' ancien pied, & que par consequent les Roys & les Royaumes libres d' Hongrie & de Pologne rentreroient en possession de ce qui leur avoit esté enlevé par les Infidels, les Hongrois se flattoient avec justice

justi
soie
salu
avo
font
leur
conf
mer
avo
pù
loix
M
arg
du
vien
Chr
s' a
que
vin
un
Dr
En
gro

justice du même avantage & ne dou-
 roient pas que l' Europe, pour le
 salut & la defense de laquelle ils
 avoient pendant deux siècles
 soutenu les efforts des Infidels, ne
 leur attribât en recompense assez de
 consideration, pour qu' ils pussent
 meriter la conservation de ce qui leur
 avoit esté accordé, & qui n' auroit
 pû leur estre refusé, sans bleffer les
 loix les plus Sacrées.

Mais Vienne triomphant par l'
 argent de Rome & par les Secours
 du Roy de pologne, du Duc de Ba-
 viere, & de tant d' autres Princes
 Chrétiens, commença d' abord à
 s' arroger sur les Biens Ecclesiasti-
 ques & Seculiers situez dans les pro-
 vinces reconquises sur les Infidels,
 un certain droit qu' Elle apelloit
Droit des Turcs ou *Droit des Armes*.
 Ensuite s' il en faut croire les Hon-
 grois, elle se servit du prétexte de
 cette

cette guerre pour reduire sous le
joug ceux mêmes qui l' y avoient
servie, comme Alliez,

Ce seroit la un injustice bien cri-
ante & un manquement de foy ef-
froyable, puisque la principale con-
dition d' une ligue ou d' une Socie-
té de guerre, est que lors qu' on
sura chassé & éloigne l' Ennemi,
ceux qui y sont compris, doivent ren-
trer en ce qui leur appartenoit avant
que l' Ennemi s' en fût emparé, &
que selon la loy d' Hongrie, ce qui
se prend sur l' Ennemi, n' est pas
acquis au Roy, mais au Royaume (1).
Les Polonois trouveroient certaine-
ment

(1) Une des Conditions de l' Empe-
reur Leopold touchant les frontieres du
Royaume porte, *Qu' il n' alienera rien
des frontieres du Royaume, ni des Provinces
qui en dependent, & que meme il recou-*
vra

men
de s
& le
friro
prit
leur
que
Leop
Hon
que
veu
nem
ferm
il av
d' u
Diet
peut
guer
avec
uns
Erera
Royes
tienn

ment mauvais que le Czar ou le Roy de Suede en usassent ainſy avec eux, & les Cercles de l'Empire ne ſouffriroient pas que l'Empereur entreprit quelque choſe de ſemblable á leur égard. Cependant l'on peut dire que les engagemens que l'Empereur Leopold avoit pris avec les Etats d' Hongrie n' eſtoient pas moins forts que ceux qui le lient á l'Empire, veu qu' outre qu' ils' eſtoit á ſon avènement á la Couronne obligé par ferment á observer leur Bulle d' or, il avoit renouvelé cette obligation d' une maniere plus ſolennelle á la Diette d' Edembourg. Il n' en a peutestre pas eſte decharge par la guerre que les Hongrois ont faite avec luy á la Porte & á quelques uns de leurs Concitoyens, veu qu' il

Erera ou par Composition ou par d' autres voyes, ce que les Sileſiens ou les Polonois entendent.

il faudroit dire qu'ils ont combattu
 contre leurs loix & leurs Privileges,
 & point pour la defense de la Reli-
 gion Chrétienne. je n'ay véritable-
 ment veu par aucun escrit authenti-
 que de la Cour de Vicnne, qu'elle
 alleguât cette guerre pour principe
 de ses pretentions & de son droit
 sur la Hongrie, voyant sans doute
 que sur un pareil fondement, non
 seulement la Hongrie, mais encore
 la Basse Autriche & la Moravie ap-
 partiendroient par le droit des Ar-
 mes à l' Empire, à la Pologne & aux
 autres Princes de la Ligue sainte,
 Elle laisse le soin à ses Emissaires &
 à ses partisans de justifier son inva-
 sion par ce droit, & ces gens ne man-
 quent pas d'appuyer fortement sur
 ce principe, lors qu'ils trouvent
 des esprits peu eclairez & peu instru-
 its sur ce qui s'est passé en Hongrie.
 Pour Elle, elle tache de faire venir

cc

ce d
 conf
 affen
 Les
 leme
 forc
 ne l
 son d
 vent
 Suiv
 E
 y à
 tout
 te q
 à Ep
 pere
 par
 se tr
 pren
 C
 des E
 poin
 an 17

ce droit à l'Empereur Ioseph d'un
consentement pretendu libre des Etats
assemblez à Presbourg l' 1687. (u) 1687;

Les Hongrois soutiennent non seu-
lement, que ce Consentement à este
forcé, mais encore que l'Autriche
ne l' a pas pris pour fondement de
son droit & de ses prétentions & prou-
vent l' un & l' autre par les faits
Suivans.

En premier lieu, disent ils, il n'
y a qu' à examiner avec attention
toutes les circonstances de la condui-
te qu' Elle a tenue à Presbourg &
à Eperies. Dans le tems que l'Em-
pereur triomphoit & estoit le Maître
par tout, & que par consequent il
se trouvoit en estat de pouvoir re-
prendre l' ancienne dessein de sa
Maison

(u) Comme il paroît par la reponse
des Plenipotentiaires de l'Empereur aux
points proposez par les Confederez l'
an 1706, touchant la paix.

Maison sur la Hongrie, il publia une
 amnistie generale du passé en faveur
 de ceux qui dans le tems prescrit ren-
 treroient sous son obeissance. plusieurs
 Partisans de Tököly revinrent la des-
 sus chez eux, & à peine s'y estoient
 ils rétablis qu' ils se virent en-
 levez les uns à la chasse, les autres
 à l' Eglisé ou dans leurs Maisons.
 Beaucoup d' autres qui n' avoient
 jamais suivi le parti de ce prince, &
 dont tout le crime estoit, pour ainsi
 dire, d' avoir beaucoup de merite
 de credit & de Bien, eurent le même
 malheur, & comme les uns alleguoient
 l' amnistie & les autres leur in-
 nocence, il ne s' agit plus du passé,
 leur repondit on, mais d' un nouveau
 crime dont vous vous estes rendus
 coupables par une lettre à Tököly
 & à la porte. Sur cette lettre qui n'
 à jamais este produite, on les jette
 dans des cachots, on leur donne la
 questi-

ques
 ine,
 me f
 plice
 il leu
 un d
 mes
 dre,
 le ve
 des t
 & ce
 de la
 Tribu
 cruel
 rage
 tourn
 innoc
 somn
 pour
 si irre
 Natio
 Juger
 gens

question ordinaire & extraordinaire, pour les obliger à avouer ce crime supposé, & à déclarer leurs complices. Si dans le fort de la douleur il leur échappe un mot contre quelqu'un de leurs amis ou contre eux mêmes, on les fait mourir, sans attendre, comme la coutume & la justice le veulent, qu'ils confirment hors des tourmens ce qu'ils ont avancé, & cet ami qui est à 30 ou à 40. lieues de la est enlevé & amené devant ce Tribunal Autrichien illegitime & cruel. ceux à qui la force de leur courage & de la verité fait souffrir les tourmens avec constance, voyent leur innocence condamnée, à de grosses sommes ou à la perte de leurs Biens. pour faire retomber des procédures si irregulieres & si inhumaines sur la Nation même, on avoit associé aux Juges Autrichiens quelques Hongrois gens de peu de consideration & payez
pour

pour ce vil & indigne employ. Pendant que ces choses se passioient à Eperies, l'Empereur faisoit presser les Etats assemblez à Presbourg de consentir au droit de heredité en faveur de l'Archiduc Joseph & de sa posterite, & d'abolir pour jamais la Bulle d'or, qui accordoit aux Hongrois le pouvoir de s'opposer aux entreprises de leurs Roys, pretendait ridiculement que ce pouvoir n'avoit jamais permis rien au dela des prieres & des representations. Ceux qu'on tourmentoit à Eperies estoient Fils, Freres, Peres, &c. de ceux qui composoient l'Assemblée, & ne cessoient point de les conjurer par la voye de leurs femmes ou de leurs Amis, d'accorder tout ce qu'on leur demandoit. ceux ci voyant en effet qu'il n'y avoit point d'autre moyen de procurer la vie & la liberte à ce qu'ils avoient de plus cher, se joignirent

ren
avo
con
agit
cou
prix
fin
men
E
groi
née
Hon
dan
ress
pou
ver

C
boin
clen
faire
d'E
dern
quela
Delit

rent au petit nombre de ceux qui avoient esté gagner par la Cour, & consentirent à tout ce qu'on vouloit, agissant, comme on voit, avec beaucoup de liberté & ce ne fut qu'à ce prix que ce Tribunal sanguinaire mit fin à ses jugemens. cela paroît clairement par l'Article 5. de cette Diette. (x)

En second lieu, disent les Hongrois, l'Armée Allemande fut ramenée en quartiers d'hyver dans la Hongrie, & distribuée non seulement dans les villes fermées & les forteresses, mais encore dans les villages, pour forcer tout le monde à se trouver ou au moins à consentir au Cou-

D ronne-

(x) Article 5. de la Diette de Presbourg. *Les Etats sont tres satisfaits de la clemence avec laquelle sa Majesté à bien voulu faire cesser les procedures de la Commission d'Eperus, etablie contre ceux qui depuis la derniere amnistie pourroient estre tombés en quelque delict notoire. (ne fors Commissorum Delictorum.)*

ronnement du Roy Joseph, qui se fit le 9. Decembre de la même année.

Ils ajoutent en troisieme lieu que le Comte Juge de la Cour (*Judex Curia*) qui avoit parlé avec beaucoup de liberté en faveur des loix, mourut subitement, empoisonné, à ce qu' ils prétendent, par les Autrichiens, les quels pour se disculper de cette mort, la firent passer pour un effet évident & miraculeux de la justice divine.

Les Hongrois inferent de tout cecy qu' en convoquant les Etats à Presbourg, l' on avoit déjà formé la resolution de violenter & de reduire dans la Servitude, non seulement le parti contraire à l' Empereur, mais encore ceux qui s' estoient joints à luy & avoient combattu pour la querelle contre leurs Concitoyens

L' on en fera convaincu, disent ils, si l' on fait attention aux promesses,

aux

aux
à e
bou
s' e
min
con
...
duc
leur
nou
dam
le p
bert
& m
stre

(y)
Decla
(z)
que no
sa pren
me un
qu il f
Et en
le seren
pour le

aux largesses & aux menaces qu' on
 a employés dans la Diette de Pres-
 bourg pour parvenir au but qu' on
 s' estoit proposé (y) & si l' on exa-
 mine l' Edit par le quel l' Empereur
 convoquant les Etats, (z) leur ordon-
 ne de couronner le serenissime Archi-
 duc Joseph son fils comme leur Roy &
 leur Seigneur. cet Edit, disent ils, en
 nous designant un Maitre independ-
 damment de nostre choix, nous ôtoit
 le principal avantage de nostre li-
 berté qui consiste dans l' Election,
 & marquoit par consequent que no-
 stre servitude estoit arrêtée.

D 2

C' est

(y) Voyez plus bas l' Article 2. de la
 Declaration de l' Interregne.

(z) Nous Leopold &c. Dans le dessein
 que nous avons de rétablir la Hongrie dans
 sa premiere felicite, nous avons envisagé com-
 me un moyen assure de parvenir à cette fin,
 qu' il falloit que dans une assemble des Etats
 & en nôtre presence, Nous fissions couronner
 le serenissime Archiduc Joseph nôtre fils Ainé
 pour leur Roy & leur Seigneur.

C'est pour quoy ils s'inscrivent en faux contre cette Diette, & en rejettent le Resultat pour les raisons suivantes.

La premiere est la Protestation solennelle & entierement libre de ceux qui estoient absens, & qui pour ne pas estre obligez de la revoquer, aimeroient mieux se condamner à un exil perpetuel (a), que de revenir dans leurs maisons & leur Patrie, ou on les rappelloit.

La seconde est l'absurdité qui se trouve à pretendre, qu'une liberté qui, sans parler des siècles plus reculés,

(a) Article 5. de la Diette de Presbourg. *Le Chef de cette abominable revolte, & ceux de ses Adherens qui persistent avec luy dans leur desobeissance, sont declarez proscripts en vertu du present statut, & doivent estre pour suivis par tout pour recevoir la Peine de leur Crime. Ceux ci protesterent en même tems contre la Diette par un Manifeste, voyez la vie du Comte Tököly.*

culez, avoit subsisté six cens quatre vingt Six ans, ayt pû estre aneantie en un jour pour toute la posterité dans le tems, qu' une partie assez considerable de la Noblesse se tenoit hors du Pays, á cause que tout ce qui s' y passoit estoit contraire aux loix.

La Troisieme est la violence avec les autres voyes illicites, dont on s' est servi á l' egard de ceux memes qui composoient cette Assemblée.

La quatrieme est fondée sur le passé & sur les preuves, que l'Autriche avoit donnés long tems auparavant de son dessein, tellement connu & detesté de tous les Hongrois, qu' il n' est pas vraysemblable qu' aucun d' eux en ayt favorisé & avance l' execution avec une entiere liberté.

La cinquieme est la supercherie dont les Autrichiens ont usé, en ajoutant aux anciens formulaires des

fermens, une expression nouvelle (b) qui étoit que le Roy observeroit les loix selon le sens que l' on conviendrait à la Diette d' y donner (c) de sorte que pour que l' on ne pût pas convenir du sens des loix, l' on n'á jusques á aujourd huy convoque aucune Diette; la volonté de la Cour de Vienne ayant esté seule la regle de ce sens. (d) il n' y á point de difference, disent ils, entre violer,

(b) Cela se fit sans la connoissance des Hongrois, qui furent fort étonnez d' entendre prononcer ces termes nouveaux & jusques à lors inouis.

(c) Nous Joseph &c. Nous promettons & jurons que nous maintiendrons les Citoyens de ce Royaume en leurs immunitex, libertex, droits &c. Selon ce qui aura esté convenu en Diette touchant l' usage & le sens de ces Droits avec nostre consentement & celuy des Etats.

(d) Le Prince Rakoczy dans son Manifeste du 7. Juin de l' an 1703. Il n' y á point

ler, & éviter fraudoleusement d'observer une Condition, en consequence de laquelle seule on a donné sa foy & receu celle des autres.

La sixieme est le peu de fond qu'on devoit faire sur les promesses favorables du Roy Joseph, puisque quoy qu'il se fût engagé par serment à ne prendre aucune part pendant la vie de l' Empereur son Pere, au gouvernement du Royaume (e) [ser-

D 4

ment

à point de marque plus certains, dit il, qu'on veut etablir un gouvernement Tyrannique, dans le Royaume, que le soin avec lequel on ôte à la Nation l' usage des Assemblées libres.

(e) l' Emp. Joseph pour lors Roy des Romains dans une lettre à l' Archeveque de Calocza du 11. Febr. 1704. *J' ay pitié, dit il, de ce Royaume affligé — je souhaite qu' on puisse trouver du remede à ses maux. — Le Serment, par le quel je me suis engagé à ne prendre aucune part au Gouvernement pendant la vie de l' Empereur mon pere & mon Seigneur doit me retenir,*

ment qu'il avoit fait à l'insçu des Hongrois] la Cour de Vienne ne laissoit pas de suivre toujours ses anciennes maximes.

La septieme, que les engagements que le Roy Joseph avoit pris avec Serment à cette Diette, ont esté violez incontinent après, veu qu'on estoit convenu de part & d'autre qu'en luy abandonnant le droit d'heredité & en abrogeant la Bulle d'Or, la Nation resteroit en possession de ses autres prérogatives. C'est pour quoy les resolutions de cette Diette, qui estoient favorables à la Nation, ayant esté renversées en si peu de tems, l'on peut dire que la Cour n'y estoit entrée qu'avec l'intention de ne les pas executer, & par consequent que celles qui luy estoient avantageuses sont nulles, les Etats n'y ayant consenti qu'à condition qu'elle observeroit les premie-

res,

res, & estant toujours vray que la fraude & l'injustice ne donnent aucun droit à personne; ce qui seroit incontestable, quand meme on supposeroit contre la verité que cette Diette á esté legitime.

La Huitieme est une preuve de ce que je viens de dire. L' Article 6. de cette Diette porte: *S' il arrivoit dorénavant que quelq' un de la Noblesse vint á sortir de son devoir á une maniere notoire, on ne pourra agir contre luy que par des voyes conformes aux loix du Royaume, & á ce qu' elles ont prescrit touchant les procedures.* C' estoit la le sens de la loy, du quel on estoit convenu en Diette, & neanmoins cette loy á esté evidemment violé dans la personne du Prince François Rakoczy, qui sans estre cité (f) encore moins vaincu,

D 5

(f) Comme le Decret du Roy André & d' autres Statuts le veulent.

vaincu, & fans aucun fait notoire, fut arresté avec plusieurs autres & conduit hors du Royaume (g) presente devant des Juges Autrichiens (b) comē l'avoit jadis este le Comte Zriny son grand pere, il ne put pas obtenir d'estre jugé, selon les loix, dans le sens même de la Diette de Presbourg (i) & lors qu'il se

(g) Contre l'Article 51. de l'an 1536 & la troisieme condition du Diplome de Leopold.

(b) le prince Rakoczy dans son Manifeste du 7. Jûn. 1703. *Le jugement de leque, dit il, defendu par une infinité de loix, à esté établi avec perfidie au mepris des Tribunaux Legitimes.*

(i) Le Prince Rakoczy dans la lettre qu' il ecrivit à l' Empereur en se sauvant & qu' il laissa dans la prison. *J' ay esté effrayé, sire, dit il, du mepris qu' on faisoit des loix de ma patrie, de la dure captivité dans laquelle je me voyois réduit des recompenses promises à ceux, qui Voudroient rendre temoignage contre moy, de la liberté donnée à mon Adversaire sans vouloir m'écouter*

rete dans la Pologne, il estoit dangereux de retenir des innocens, dont la consideration pourroit luy attirer un gros parti, s' il repassoit en Hongrie, ce qui eût esté un contretiens fort facheux a la resolution qu' on avoit prise d' affermer les choses au dedans pour se donner entierement aux affaires d' Espagne. (k). Le discours nous ayant conduit sur un sujet, qui est aujourd' huy l' objet de la curiosité de toutes sortes de personnes, arrêtons nous y.

François Rakoczy de l' ancienne Maison dece nom, la quelle á regné en Transylvanie, compte parmi ses Ayeux Maternels des Battorys & des Zrinis, dont les premiers ont jadis posse

(k) Le Prince dans son manifeste du 7. Juin 1703. Elle n' estoit pas encore rassasié de Sang, dit il, elle estoit resoluë de nous immoler à sa rage cruelle avec 80. autres Grands du Royaume, dont elle avoit dressé la liste.

possede la même dignite, & ont
 donné à la Pologne un grand Roy
 dans la personne du fameux Etienne
 Bathory. Son Grand Pere abandon-
 né, comme nous avons dit, aux ef-
 forts des Turcs par ordre de la Cour
 de Vienne, y succomba, & fut ac-
 cable après s' estre long tems dé-
 fendu avec autant de valeur que de
 prudence. par un effet de la mauvaise
 fortune de son pere, qui en suite
 de ce malheur avoit esté exclu du
 Throne, & dépoüille par la même
 Cour de toutes ses places en Hon-
 grie, il á vecu en particulier, pen-
 dant que les choses, dont nous avons
 parle ci dessus, se sont passées. tout
 le monde Sçait qu' il n' á depuis ga-
 ranti ses jours que par une espece
 de miracle.

L' an 1703. s' estant tenu caché en
 Pologne pendant tout l' hyver, pour
 se mettre á couvert des recherches

ches de quelques Affassins , á qui l' on
 avoit promis dix mil ducats pour sa
 teste, il sortit au printems de ce Roy-
 aume, & repassa en Hongrie avec
 un petit nombre de Domestiques,
 mettant toute sa confiance dans l'
 équité de sa cause, & le juste ressen-
 timent de la Nation opprimée. Il
 fut peu de jours apres entouré ino-
 pinement dans la ville de Munkatz,
 Il échappa heureusement, & se re-
 tira dans les Montagnes avec une pe-
 tite troupe de gens, qui l' avoient
 joint & s' estoient declarez pour luy
 á son entrée dans le Royaume. il y
 revint quelque tems après avec le
 Comte Berseny toujourns fidellement
 attaché á sa personne, mais avec plus
 de succes, la Noblesse venant en foule
 se ranger sous sa conduite. Il se ren-
 dit d' abord maitre du Chateau de
 Huft á l' occasion d' une revolte des
 Soldats de la garnison contre leurs
 Offici-

Officiers, & se voyant par le moyen de l' Artillerie & des munitions de guerre, qu' il y avoit trouvées, en estat de former d' autres entreprises, il se conduisit avec tant de prudence & de bonheur, qu' acquerant tous les jours de nouvelles reffources, il est parvenu á ne manquer de rien, quoyque denué d' armes, d' argent & generallement de tout ce qui sert á la guerre, il ayt embrassé une affaire si difficile & si perilleuse, soutenu seulement de sa valeur, de son intrepidité, de son adresse, & des autres qualitez excellentes, dont la nature l' á orne.

Les Hongrois ont combattu neuf fois en bataille rangée sous ses ordres ou sous ses auspices; une fois á Tirnau avec un succes duoteux; trois fois avec perte de la bataille, la premiere pres de Raab, la seconde á Rotenstein, & la troisieme á Sibü,
&

& cinq fois ils ont remporté la Victoire, sur le General Kreutz pres de peste, sur le Comte Ritschan pres de Tirnau, sur le jeune Heister entre la Drave & le Danube, sur le General Schlik pres d' Aldsol, & sur le General Rabata aux Frontieres de la Styrie; les trois premiers de ces generaux furent faits prisonniers. Je ne parleray point d' une infinité d' actions moins considerables. Ils se sont rendus maîtres de Munkatz, Szakmar, Tokay, Murany, Gran, Neuheusel, Huft, Makowitz, Agria, Cassovie, du Chateau de Scepuze, de Unguar, de Nitria, toutes places fortes, & bien garnies de munitions & de Troupes. Je ne compteray pas pres de vingt chateaux fortifiez, mais moiens celebres qu' ils ont reduits.

Ce que je viens de rapporter en peu de mots, s' est passe en trois ans & demi, c' est à dire, depuis le printemps

tem
les
il y
out
ou
mar
éga
la C
Tre
& c
este
en
ber
gag
22.
ker
jets
mi
à m
tric
vie
Ho

tems de 1703. jusques á la fin de 1707. les années suivantes & dans celle ci il y á eu deux batailles memorables, outre un grand nombre d' actions, ou le General Comte Esterhafi a commande avec un bon-heur toujours égal sur les confins de la Styrie & de la Croatie. La premiere est celle de Trenzín, qui fut donnée l' an 1708, & dans laquelle les Hongrois ayant este mis en deroute, le Prince fut en danger de perdre la vie, & la liberte. l' autre est celle qu'ils ont gagnée avec beaucoup de gloire le 22. Janvier de cette année 1710, á Vatterkert, & qui conformement aux projets du prince leur á rouvert le chemin en Autriche & en Moravie.

Ces choses s' accordent beaucoup, á mon avis, avec les discours des Autrichiens, qui, comme je m' en souviens parfaitement, disoient que la Hongrie avoit este reduite par l' Empereur

pereur Leopold au point qu' elle n' avoit plus ni argent ni hommes ni genies pour faire tant valoir sa ridicule liberte, Mon deffein n' étant pas de m' etendre sur les faits de guerre, je me tiendray à ce que je viens d' en dire brievement, & passe aux negociations & à tout ce qui y a du rapport.

l' an 1703. commencement que l' affaire devoit tous les jours plus Serieule, tâcha d' en empecher le Succes & de gagner du tems par les voyes de la negociation. elle commença par faire ecrire à l' Archeveque de Calocza, pour Scavoir la cause de ces mouvemens. (1) Ce Seigneur ayant l' an 1699. pris avec beaucoup de fermete

(1) le Baron Scalvinioni dans une lettre du 10. Decembre 1703. à l' Archeveque; *Vostre Altesse*, dit il, *peut rendre dans cette conjoncture de bons services* — vous trouvez

fern
loix
ger
pen
au
en
per
Vien
pou
que
abo
s' y
que
sent
tres
de
repe
bez
tant
de
—
qu'
cem

fermete & d'ardeur la defense des loix, se trouva tout d'un coup dangereusement malade. Oseroit on penser qu'il avoit été empoisonné? au moins est il certain qu'il querit en prenant du contrepoison. L'Empereur avoit convoque pour lors à Vienne les Deputez de la Nation, pour leur demander, comme il fit, que toutes les loix en general fussent abolies ou reformée. L'Archeveque s'y opposa avec toute la confiance que luy inspiroit son caractere, & son sentiment fut suivi & appuyé des autres. Interrogé depuis sur la cause de la guerre presente, *Les Hongrois*, repondit il (m) *soutiennent que la parole*

vez presentement l'occasion que vous avez tant desirée de pouvoir donner des preuves de vos bonnes intentions.

(m) L'Archeveque dans la reponse qu'il fit de Simeg en Hongrie l'2c. Decembre 1703. *Les Hongrois soutiennent,*
die

role du Roy á esté violée. (*Verbum Regium violatum*). immédiatement apres cette reponse, l'Empereur Leopold le chargea de travailler á porter les esprits á la paix (n), l'asseurant par lettres, qu' il corrigeroit le passé (o), & par des gens envoyez expres, qu' il donneroit d' autres satisfactions á la Nation. (p) á peine l' Archeveque parut dans les entrevûes particulieres qu' il eut avec les

princi-
dit il, que la parola du Roy á esté violée, en ce que la promesse qu' on á faite solennellement aux Etats de conserber les Privilèges de la Nation, n' á nullement été observée ni à l' egard des seculiers ni à l' egard des Ecclesiastiques.

(n) Lettre de l'Emp. du 2. janvier 1704.

(o) la même lettre

(p) l' Archevêque dans une lettre au prince du 27 Janvier 1704. L' Empereur dit il, est non seulement prêt à traiter & à corriger le passé, mais encore à assurer ses promesses & le Traité par telles seuretez

prin
d' u
rent
don
sa p
avoit
force
rant
par
aux
roit
Dec
fair

tez
mém
ce q
de 6

(
Pri
auc
qui
gar
ver
en
des

principaux de la Nation, que tous d' une commune voix luy demanderent, quelles Suretez il avoit á leur donner. L' Archeveque engageant sa parole, comme l' Empereur le luy avoit ordonne, en promet de deux sortes, l' une externe par une garantie estrangere, & l' autre interne par le maniment qu' on donneroit aux Hongrois de tout ce qui regarderoit la guerre (q). Non obstant cette Declaration la Cour ne laissoit pas de faire insinuer aux uns & aux autres

que

tez que les Hongrois voudront choisir eux memes — Cela paroît clairement par tout ce qu' il á fait connoitre de ses sentimens, de vive voix & par écrit.

(q) L' Archevêque dans une lettre au Prince du 14. Fevr. 1704. Il ne faut faire aucune difficulté, dit il, de se fier á celui qui garantit ses promesses. L' Empereur garantira les Siennes, en remettant le gouvernement entre les mains des Hongrois, & en recherchant la Mediation & la garantie des Puissances étrangères.

que l' Archiduc Joseph n' ayant pas encore regné, & n' ayant par conséquent offense personne, il convenoit de mettre les armes bas, & d'attendre tranquillement quelle seroit sous son Regne sa conduite á l' egard de la Nation. Elle traittoit en méme tems á la porte, & y prenoit des mesures Secrettes contre les Hongrois. (r)

Le prince ayant convoqué un mois demars. Assemblée á Gyongyos, pour entendre les propositions de l' Archeveque, & s' y estant rendu luy même accompagné des Grands du Royaume, des Deputez Etrangers & de ses Conseillers, ce Prelat y vint & proposa d' abord au nom de

(r) L' archeveque dans une lettre au Prince du 14. Fevr. 1704. *Je suis étonné, dit il, de ce que j' apprens de Vienne touchant le deffsein de la Cour, qui est d' appeller plutôt les Turcs en Hongrie, que de ne point prévenir les suites de cette guerre.*

l'Empereur (s), une Treve de trois mois, mais comme on decouvrit d'un coste que l'on offroit secretement quoy qu'envain, des Eglises, des Privileges & d'autres avantages aux Protestans, pour les detacher du prince (r), & de l'autre que le General Heister sorti de la Styrie s'avançoit à la teste d'une Armée, l'on reconnut que la Cour ne cherchoit qu'à semer la division parmi les esprits & qu'à surprendre l'Assemblée, ce qui la porta à se separer.

Cette Assemblée avoit declare en peu de mots, premierement qu'il
 luy

(s) la Commission de l'Empereur portoit: *Nous confiant en vostre fidelite, nous vous chargeons de vous employer en nôtre Nom &c.*

(r) Une personne dont je cache le nom par respect ecrivant à l'Empereur le 2. Avril 1704. *J'ay taché, dit il, de les fléchir en leur représentant quelle estoit la cruauté que le Roy de France exerçoit à l'égard de tous les protestans en general.*

luy falloit des Seuretez positives, pressant l' Archeveque d' exposer publiquement quelle estoit l' intention de la Cour sur ce point comme il l' avoit fait en particulier: en second lieu, qu' Elle ne pouvoit pas souffrir l' idee du Droit d' heredite, & avoit en horreur la Diette de Presbourg, ou l' on se l' estoit fait accorder par force: en troisieme lieu qu' Elle estoit libre, & qu' ayant priés les Armes, pour la defense des loix (u) elle ne pouvoit consentir à aucune Trêve avant que d' avoir des seuretez pour traiter.

au mois de May. L' Archevêque ayant receu ordre de la Cour de renouer la negociation, il vint trouver le prince avec son consentement dans la Ville de Pax situee sur la rive meridionale du Danube pas loin de Caloczà. mais dans le tems

(u) C' est ainsi que le rapporte l' Archeveque dans sa Relation à l' Empereur.

tems qu'on traitoit l'Armée Impériale fit encore quelque mouvement, & les Hongrois allermez, retomberent dans leurs soupçons. il y avoit de plus une variation continuelle dans cette negociation, tantost l'on promettoit des choses positives, sur tout par rapport à l'exercice des Religions (x), & tantôt l'on ne promettoit presque rien (y), tantôt l'on ne permettoit que la voye d'une intercession, pour pouvoir obtenir de l'Empereur du remede, comme en

E

disoit,

(x) La Commission expediee à Vienne le 20. Juin 1704. portoit. *Sa Majesté Imperiale pourvoira aux moyens d'asseurer le libre exercice des Religions, & ne permettra pas qu'on force les consciences: Elle donnera à un chacun un accès libre aux Charges, aux Dignitez & aux autres avantages.*

(y) Dans la même Commission: *Le droit accordé par la Diette de Presbourg, doit estre sacré & inviolable.*

difoit, par rapport au passé (z). tantôt l' on consentoit à une Mediation étrangere (a), & tantôt l' on ne refusoit pas de donner des Garans (b). Quelques fois l' on proposoit des conditions de Trêve assez raisonnables (c), & à la fin l' on en dicta de si dures, qu' il ne fut pas possible de les accepter (d). L' on ne tenoit cette

(z) Conformément à la lettre de l' Empereur du 11. Fevrier 1704. à l' Archeveque.

(a) Conformément à une autre lettre de l' Empereur du 4 Mars 1704.

(b) l' Instruction du Conseil de guerre du 22. Avril 1704. porte: *Si néanmoins — Les Hongrois ne vouloient absolument point se relacher sur la garantie étrangere qu'ils demandent, l' on pourroit peut estre trouver par le moyen des Mediateurs, un milieu qui conviendrait aux deux parties.*

(c) Conformément à la meme Instruction

(d) Conformément à l' Instruction du 26. Septembr. 1704. comme on le Verra ci dessous.

conduite, comme on l' a veu par le rapport des autres negociations avec celle ci, que pour pouvoir gagner du tems.

L' Empereur ayant nommé pour ^{au mois} la troisieme fois des Deputez pour ^{de Se-} traiter de la Tréve, l' on s'assembla ^{ptemb.} encore á Gyöngyös, mais l' on se separa incontinent apres, les Troupes Imperiales, qui venoient d'estre renforceés, s' avançant de nouveau.

La Cour de Vienne sollicita avec beaucoup plus d' éclat qu' elle n' avoit fait auparavant pour un quatrieme Congrès, & comme elle demandoit que les Deputez de la Nation se rendissent á Vienne, ou á Presbourg, ou dans quelque autre ville sous l' obeissance de l' Empereur, les Hongrois le refuserent prudemment, se souvenant de ce qui estoit arrivé autre fois au Baron Etienne Sirmay Conseillier du Prince

Tökoly. Ce Gentilhomme estant venu à Vienne, pour traiter de la part de son principal des conditions d'un accommodement, que cette Cour, selon ses Artifices ordinaires, faisoit semblant de rechercher avec empressement, on le combla d'honneur, rien ne paroissant plus propre au dessein qu'on avoit de le faire servir luy même à la tromperie qu'on préparoit à son maitre. il arriva presque en même tems que cette Cour reussit par les intrigues de Caraffa à rendre Tökoly suspect aux Turcs, & ce prince ayant esté arrete à Temeswar, le Baron de Sirmay éprouva le même sort à Vienne, & fut mis dans une étroite prison, mais peu de tems après, Tökoly fut remis en liberte & la Cour de Vienne jugeant par ce changement qu'il luy convenoit d'amuser encore les Hongrois par de feintes negociations, Sirmay fut tire
de

de prison, traitté avec le même hon-
 neur qu' auparavant, & retabli dans
 les fonctions de son Ministère. il ne
 pût pourtant obtenir aucune satis-
 faction du droit des gens violé en
 sa personne, veu que quelques pla-
 intes qu' il en fist, on se contente
 de luy dire, qu' il avoit este arreté
 & emprisonné à l'insçû de sa Maje-
 ste Imperiale, & que ce mauvais tra-
 ittement ne devoit pas le detourner
 de travailler aux interets de son mai-
 tre. C' est pour quoy les Hongrois,
 que cet exemple & une infinie d'
 autres avoient remplis d' une juste
 mesiance, marquerent pour le Con-
 gres la ville de Schemnits située dans
 les Montagnes, & selon les ordres
 & l'intention du Prince, les Compis-
 saires de l'Empereur s' y rendirent.
 quand on leur delivra les Saufs con-
 duits de SAS, ils protesterent con-
 tre ce Titre, *Francois par la Grace*

de Dieu &c. Prince de Transylvanie, & demanderent qu'il fût changé, mais elle le refusa, s'appuyant avec raison sur l' Election legitime qui le luy avoit acquis, de sorte que ces Ministres à la fin s'en tinrent là. ils estoient quatre, l' Archeveque de Calocza & Mr. Seilern Conseillers intimes de l' Empereur, & les Comtes Lamberg & Cohari Conseillers de guerre de sa Majesté Imperiale. il y avoit suspension d' armes de part & d' autre. Les Envoyez d' Angleterre & d' Hollande, comme Plenipotenciaires de ces puissances Mediatrices estoient presens. on commença d' abord par demander ce que c' étoit que Mediation, & si ce n' estoit pas la même chose qu' intercession. Les Hongrois ne voulurent traiter d' aucun affaire, qu' apres que les Commissaires de l' Empereur eurent reconnu par une Declaration authentique,

tique, que cette Mediation estoit so-
lennelle, & de la nature de celles,
qui s'employent ordinairement en-
tre des puissances qui sont en guer-
re (e). les Hongrois conçurent de
grandes esperances sur les pleins pou-
voirs des Mediateurs veu qu'ils por-
toient (f); *Que sa Majeste Imperi-
alle faisant paroître toute la disposi-
tion possible à satisfaire aux justes de-
sirs de la Nation Hongroise, à faire
cesser tous les griefs dont elle se plai-
gnoit, & à établir un bon Ordre dans
le gouvernement, conformément aux
loix du Royaume, la Reine de la Gran-
de Bretagne & les Etats Generaux des
Provinces unies de pays bas, offroi-
ent leur Mediation tant à sa dite Ma-*

E 4

jesté,

(e) Leur Declaration est du 27. Octo-
bre 1704.

(f) Plein pouvoir de Mr. Hamel Bru-
nix Envoyé d' Hollande. Celuy de l'
Envoyé d' Angleterre y étoit entierement
conforme.

jesté, qu' aux Etats d' Hongrie. mais
 comme les Imperiaux apres tant de
 formalitez demanderent comme une
 condition préalable de la Trêve, que
 l' Armée Hongroise sortit de tout le
 pays où sont les mines d' or (g),
 on rompit sur une proposition si peu
 raisonnable, & le prince se plaignit
 hautement de la mauvaise foy de la
 Cour de Vienne, voyant sur tout que
 le General Heister approchoit à la
 tête de Seize mille Imperiaux, que
 les Rassiens & les Croates s' avan-
 çoient d' un autre côté, & que di-
 verses autres troupes de l' Empereur
 détachées de la Transylvanie & de l'
 Esclavonie estoient en marche pour
 venir fondre sur les Hongrois.

Les Deputez des deux parties s' as-
 semble.

(g) cette condition servoit de ma-
 tiere au premier Article des Ordres de
 la Cour de Vienne; les autres n' estoient
 pas moins extraordinaires.

semblerent pour la sixieme fois, & l'an
 ce fut á Agria au mois d'Avril. L' 1705.
 Empereur avoit mandé au Chef des ^{au mois}
 Siens qu'il ne souhaitoit rien plus ^{d'Avril}
 passionnement que d'etablir en Hon-
 grie la forme du Gouvernement de
 l'Autriche & des provinces qui en
 dependent. ce prince croyoit faire
 beaucoup de grace aux Hongrois:
 veritablement le sort de ces pays
 estoit beaucoup preferable au leur,
 estant regardez á Vienne comme
 des Esclaves, s'il en faut croire les
 gens bien instruits des sentimens &
 des maximes de cette Cour, mais le
 Commissarie Imperial qui estoit sca-
 vant dans les loix d'Hongrie, n'osa
 pas faire cette proposition aux Grands
 de la Nation, considerant sans doute
 que l'Empereur estoit par son ser-
 ment & les engagements des autres
 Rois de sa Maison obligé á observer
 les loix du Royaume, & point au-

E s torisé

torisé à les changer en celles de l'Autriche, de la Stryie & de la Moravie. l'on perdit, comme on avoit fait dans les autres Conferences, beaucoup de tems en formalitez & en questions inutiles; Messrs les Envoyez d'Angleterre & de Hollande ayant escrit au prince pour sçavoir au juste quelle estoit sa derniere resolution, il leur repondit qu'il estoit toujours tres disposé à la paix, pourveu qu'on luy procurât les *Seuretez necessaires* (b). Le Comte Herbeville marchoit à la teste de l'armée qu'il commandoit, pour aller au secours des places de l'Empereur en Transylvanie. l'unique fruit de ce congres fut qu'on y arreta le Cartel pour l'echange des prisonniers ob-
servé

(b) La Reponse du Prince portoit entre autres choses: *La garantie doit servir de fondement au Traitté, & l'on n' accuse à tort de faire naistre des difficultez pour gagner du tems.*

servé dans la suite. La mort de l'Em-
pereur Leopold arriva dans le même
tems.

Au mois de Septembre suivant les
Hongrois assemblez à Szecheny s'
unirent d'une maniere plus étroite
par le lien d'une Confederation ge-
neralle. c'est de la que les Etats d'
Hongrie ont esté appelez *Etats Con-
federes pour la liberte.* ils elurent le
Prince François Rakoczy *Chef & Duc
de la Confederation.* ils luy associe-
rent, comme la loy le veut, un Senat
pour le gouvernement du Royaume,
& luy même soumit sa conduite à
l'examen & à la censure de la Di-
ette. ils se conformerent en tout exa-
ctement aux loix. ils donnerent la
premiere place apres le Prince au
Comte Berczeni, les quatre Etats
signerent l'Act de Confederation, à
sçavoir les Prelats, les Grands, la
Noblesse & les villes libres, leur exem-

ple á esté sauvi de tems en tems par tout ceux du Clergé & de la Noblesse quine s' estoient pas trouvez á Szecheny, excepte ceux qui estoient á Raab & á Presbourg, n'y ayant point de Hongrois dans les neuf ou dix places que les Imperiaux tiennent encore dans le Royaume, & ces places etant habitées par des Colonies Allemandes que la Maison d' Autriche y á établies. Tous les Comitats du Royaume tant au deça qu' au de là du Danube entrèrent en cette union, & l' on y á veu accourir encore depuis, tous ceux qui pouvoient se degager & sortir de ces deux villes, où ils s' estoient retirez dans l' incertitude du succès qu' auroit la guerre presente.

Les Confederez s' abstinrent d' élire un nouveau Roy, esperant de pouvoir terminer la querelle á l' amiable avec le Roy Joseph, & dans
cette

cette uue ils nommerent des Deputez pour la negociation de la paix, ayant dez l'année 1703. déclaré à l' Archeveque qui les y exhortoit, que quoy qu' ils persistassent toujourns à rejeter les resolutions de la fameuse Diète de Présbourg, ils consentiroient facilement que l' Election de ce prince fût rendue valable par des suffrages nouveaux & libres (i). La Cour de Vienne se servit de deux fortes d' Emissaires dans cette Assemblée, & fit conseiller par les uns aux Protestans de ne point obéir à des Chefs Catholiques, à moins qu'on ne les satisfit sur leurs prétentions, & par les autres aux Catholiques de ne point souffrir qu'on accordât aux protestans

E 7

(i) L' Archeveque dans une lettre du 2. Avril 1704. à l' Empereur; *Ils ne veulent absolument point consentir, dit il, au droit d' heredité, ni s' en tenir à l' Election de sa M. R. à moins que la Noblesse ne la confirme par des suffrages nouveaux & libres.*

testans ce qu'ils demandoient; & comme ceux-ci ne se relâchoient point sur leurs prétentions, les contestations seroient allées fort loin, si l'on n'avoit trouvé un temperament pour accorder les deux parties. le Clerge qui croyoit n'y pas trouver son compte, protesta publiquement, comme il avoit toujours fait en de semblables occasions sous le gouvernement de la Maison d'Autriche.

1^{er} an 1706. Enfin l'on se rassembla la septieme fois pour traiter de la paix. les parties convinrent d'abord d'une Trêve, comme on le peut voir par ce qui suit.

Conditiones Armistitii.

Inter Sacram Cesaream Regiamq; Majestatem ab una, nec non Confederatos Hungariae Status Partibus ab altera, operâ & interventu recepta laudabilis

*abilis Mediationis Serenissime Ma-
gne Britanniae Reginae & Dominorum
Ordinum Foederatarum Belgii Provin-
ciarum conclusi, perq; Commissarios
Plenipotentiarios hinc inde anno &
die ad finem positus subscripti &c.*

Joan. Venceslaus. Paulus Sczecheny.
Comes Vratislaus. Archiepp. Collaczensis.

Articles de la Treve.

*Conclue entre sa Majeste Imperiale
& Royale d' une part, & les Etats
Confederez du Royaume a Hongrie de
l' autre, par l' entremise de la Serenis-
sime Reine de la Grande Bretagne &
des Hauts & puissans Seigneurs les
Etats Generaux des Provinces unies
des Pays bas, acceptez des deux par-
ties pour Mediateurs, & signee par
les Commissaires & Plenipotentiaires
des dites Parties l' an & le mois ex-
primez es dessous.*

Signe-

Signerent au nom de l'Empereur
à Presbourg le 8. May l'an 1706.

Jean Venceslas. Paul Szecheny.
Comte de Vratislau. Archeveque de Caloczsa

La plupart des Hongrois se flat-
toient avec une joye qui éclatloit au
dehors, de la pensée que la Cour de
Vienne s' étoit guerie du desir de
leurs richesses & de leur servitude,
& comptoient déjà avec quelque cer-
titude sur une paix avantageuse.
c' estoit un objet infiniment agreable
pour eux, que d' avoir pû obtenir
par une guerre non seulement hon-
neste & solennelle, mais encore tres
juste, l' avantage qu'ils n' avoient
jamais perdu pas aucun droit, mais
qu' on leur avoit toujours refusé, d'
estre traittez par l'Empereur point
de traittres ni de rebelles, mais se-
lon leur dignité, d' *États Confederez*
du Royaume d' Hongrie. L'Empereur
approuva & ratiffia par un Edit les
Arti-

Arti
& u
la n
nes
on
P
dim
Sere
igne
urs
Nob
&
Ch
bles
éga
Ch
de
Ar

Fla
les
par
la
l'

Articles de la Trêve (k), & nomma
 d' une maniere tres solennelle pour
 la negociation de la paix des person-
 nes d' un rang fort élevé, comme
 on le peut voir par ce qui suit.

*Nous Joseph &c. Les Envoyez Or-
 dinnaires & Extraordinaires de la
 Serenissime Reine de la Grande Brita-
 gne & des Hauts & Puissans Seigne-
 urs des Provinces unies des Pays Bas,
 Nous ayant déclaré que les Hongrois
 & Transylvains Confederez & leurs
 Chefs vonloient faire cesser les Trou-
 bles par un Traitté salutaire, ayant
 égard à la fidelité &c. Du Prince
 Charles de Lorraine &c. du Comte
 de Vratislau &c. de Paul Szecheny
 Archeveque de Salocza &c. de Ni-
 colas*

(k) *Nous Joseph &c. Ayant enboyé nos
 Plenipotenciaires pour traiter avec ceux que
 les Hongrois Confederez nommeroient de leur
 part. — On nous à fait voir les Artieles de
 la Trêve. — — Dans la suite de l' Edit
 l' Emp. approuve & ratiffie ces Articles.*

colas Illesbasy &c. de François Comte de Lamberg &c. — Aux quels nous ordonnons & mandons qu'ils se rendent dans l'endroit dont on sera convenu de part & d'autre pour les Conférences, & qu'ils traitent en nostre nom de la paix avec les dits Plenipotentiaires munis de pleins pouvoirs suffisans de la part de leurs principaux pour terminer les tristes effets de cette guerre &c. à Vienne le 26. May l' an 1706. (1)

Les

(1) Nos Josephus &c. cum S. ac P. M. B. Reginae nec non C. fœderat B. ordinum Ablegati Ordinarii & Extraordinarii declaraverint fœderatos Hungaros & Transylvanos eorumq. Duces velle motus per salutarem beligerantes inter Partes Tradatū componere &c. propterea consideratā fide &c. V. & Serenissimi Caroli Principis Lotharingie &c. S. & M. Comitit à Vratislau, R. P. Pauli Szecheny Archiepiscopi Caloczensis &c. S. & M. Nicolai Illesbasy &c. Francisci Comitit à Lamberg &c. — Quibus mandamus ut ad l-

cum

Les Points de la Paix .

Proposez par les Etats Confederez
du Royaume d' Hongrie.

Le premier regardoit la garantie
de ce qu' on arreteroit. Le 2. la Tran-
sylvanie, pour qu' on satisfit au Tra-
itté qui fut conclu entre l' Empe-
reur, le Prince & les Etats de
cette principaute l' an 1686. & dont
nous parlerons après, par le 3. l' on
demandoit que les Acts de la Diette
tenue à Presbourg l' an 1687. fussent
cassez, les Etats consentant nean-
moins à traiter de la succession à
la Couronne. Le 4. portoit que l'
on n' envoyât jamais des Troupes
Etrangeres dans le Royaume, à moins

qu'
*cum de quo inter Partes conventum fuerit
se conferant, Pacis opus nostro nomine aggre-
diantur, cum Suprafatis mandatariis suffi-
cienti vicissim mandato à Principalibus suis
ad terminandas Belli calamitates munitis &c.
Datum in Civitate nostra à Viennâ, die 26. May
Anno Domini 1706. &c.*

qu' on ne les soumit aux ordres des
 Generaux de la Nation. Le 5. Que
 le Palatin fût rétabli avec la preroga-
 tive qui est attachée à sa charge, &
 le rend l' Arbitre & le Mediateur
 entre le Roy & la Noblesse dans les
 divisions qui les desunissent. Le 6.
 regardoit les Generaux Hongrois &
 l' autorité qu'ils devoient avoir sur
 toutes les Troupes en general qui
 seroient employées dans le Royaume.
 Le 7. avoit pour objet les procedu-
 res du Fife, & ne les autorisoit qu'
 autant qu' elles auroient pour regle
 les loix de la patrie. Le 8. portoit
 que la Couronne & les Archives de
 la Chancellerie ne fussent point gar-
 dez ailleurs que dans le Royaume.
 Le 9. Que l' on disposât avec equité
 & d' une maniere conforme aux loix
 du Royaume, des Biens confisquez
 sur ceux qui avoient esté dans les
 interets de la porte. Le 10. Que l'
 on

on fit quelque changement dans la
 Chancellerie. Le 11. rouloit sur les
 Charges & les Benefices qui au pré-
 judice des loix avoient esté confé-
 rez á des Etrangers. Le 12. sur la
 concorde entre les différentes Reli-
 gions. Le 13. Portoit que les Jesui-
 tes qui avoient esté chassez, pour n'
 avoir pas voulu souscrire á la Con-
 federation, ni renoncer au rang de
 Noblesse & aux Benefices qu' ils s'
 estoient fait accorder par le passé, ne
 fussent jamais retablis sans le consen-
 tement des Etats. par le 14. L' on
 demandoit que la maniere de plaider
 & d' administrer la justice fût reta-
 blie sur le pied des loix. Par l' 15.
 que ceux qui sous le prétexte de
 quelques lettres supposées, ou sous
 quelque autre pretexte de cette na-
 ture avoient esté injustement dé-
 pouillez de leurs Biens, y fussent re-
 tablis, & que les Heritiers de ceux
 qu'

qu' on avoit fait mourir pour de semblables raisons, fussent admis à leur succession, par le 16. Que les donations & les ventes injustes faites par la Chambre Aulique fussent revoquées & annulées. Le 17. regardoit la monnoye la plus propre pour subvenir aux besoins du Royaume. par le 18. L' on exigeoit que comme le Traitte de Carlowitz avoit esté conclu sans la participation des Etats, le Roy n' en usât plus de la sorte à l' avenir. par le 19. Que l' on accordât une Amnystie du passé aux Allemands qui estoient attacher à la Confederation. par le 20. Que les proscriptions contraires aux loix fussent revoqués. par le 21. Que l' on affranchît les Jagiges & les Cumanes, peuples libres, & un grand nombre de Gentilshommes vendus par la Chambre. par le 22. Que les contributions & autres charges publiques

blic
fen
bon
enn
Aff
ren
me
Ce
ha
Ro
enn
de
Ar
ren
fer
cha
qu
an
rep
du

bliques fussent imposées avec le consentement des Etats, & point par le bon plaisir Seul de la Cour de Vienne. par le 23. enfin qu' en une Assemblée generale des Etats l' on rendit au Royaume sa premiere forme sur le pied des Anciennes loix. Ce que nous avons rapporté plus haut de ces loix & des droits du Royaume, peut conduire l' esprit á entrer dans toute l' étendue du sens de ces Articles ainsy abregez.

Les Autrichiens repondirent á ces Articles en quatre manieres différentes. (m)

Premierement ils nierent & refuserent absolument. ils dirent touchant la garantie pour la rejeter, *qu' elle produiroit toujours des desfi-ances*: touchant la Diette de Presbourg,

(m) Voyez dans Constance verace la reponse de la Commission de Presbourg du 15, Juin 1706.

bourg, que tout s'y estoit passé avec le consentement libre des Etats fideles assemblez, & touchant le 8. Article que les Archives devoient se garder dans la Chancellerie Aulique, c'est à dire, à Vienne.

En second lieu ils avouerent & promirent; comme il paroît par la reponse qu' ils firent sur le 18. Article, Les Hongrois, dirent ils, sont fondez sur la loy à parler, comme ils font, du Traitte conclu avec le Roy, porte sans la participation du Roy, aume, mais aussi le Secret, dont on a usé à leur égard en cette occasion à eu pour principe des raisons solides, & il ne s' agit plus que de l' avenir. ils promirent ensuite & declarerent qu' on aboliroit par une Diette le droit des Armes, que le Cour, comme nous l' avons dit, estoit attribué sur les Biens & les fonds situez avant la conclusion de

liqua

lique sainte dans les pays soumis à l'obeissance des Turcs.

En troisieme lieu ils chicannerent en deux manieres, ou en citant les Articles de la Diette de Presbourg dont on demandoit l'abolissement & en alleguant la maxime qui dit que les dernieres resolutions détruisent toujours les premières, ou en citant à faux les Articles des anciennes & valables Diettes. par exemple pour faire voir que les Confederez avoient tort de demander, comme ils faisoient par le 4. point, que l'on n'envoyât pas de Troupes Etrangeres dans le Royaume à moins qu'on ne les soumit aux ordres des Generaux de la Nation, ils citerent l'Article XI. de l'an 1609. (mais pourtant sans en proferer les paroles) quoy que cet Article contienne mots pour mots, *si qui Extraneorum pauciori numero & non turmatim in Re-*

F

gnum

gnum hoc Hungarie sese conferre, & Capitaneis Hungaris subesse, & legibus parere voluerint, Status & Ordines Regni non refragantur. c' est à dire; Si quelques Etrangers en petit nombre, & point en Corps de Troupes veulent passer en ce Royaume, & se soumettre aux Generaux & aux loix de la Nation, les Etats ne s'y opposeront pas. Je ne sc̄ais si les Commissaires de l'Empereur s'imaginoient que les Hongrois ne se donneroient pas la peine de lire ce qu'on leur citeroit, ou si n'ayant pas ordre de traiter de bonne foy, ils ne se soucioient pas de se donner eux memes cette peine.

En quatrieme lieu ils renvoyerent les autres points à la Diette prochaine pour y estre examinez & decidez. ils ajouterent que l'on regleroit dans cette Assemblée une taxe generale, non seulement pour les besoins du Roy-

Royaume, mais encore pour le maintien de la Dignité Royale, laquelle dernière clause avoit esté jusques à lors inusitée, veu que les Revenus du Roy appellez *Revenus ordinaires*, ne sont point au dessous de la Dignité Royale.

Les Hongrois infererent de tout cecy, que la Cour n'avoit eu aucune intention de traiter avec eux, & que la fin qu'elle s'estoit proposée en cette longue & inutile négociation, avoit esté, ou de les tromper, s'ils avoient esté assez crédules pour ajouter foy à ses promesses, ou de les accabler, s'ils ne s'estoient point tenus en garde contre ses surprises, ou de dissiper leur Confédération, si elle avoit pû réussir à les desunir. Un Zélé Compatriote avoit comme par un esprit prophétique découvert & prouvé cette verité l'an 1705. à l'assemblée de Szechin,

c' est à dire, dans le tems qu' il estoit de la derniere consequence aux Hongrois de s' en laisser persuader. dans un petit livre qu' il avoit intitulé, *Hamus aureus libertati Hungariae ab Aulâ Viennensi, ut vel credulos fallat, vel incautos obruat, vel discordes rumpat, obtrusus*, il avoit par des Extraits fidels de tous les Ecrits qui s' estoient publier à Vienne & dans l' Autriche depuis les mois de Decembre de l' an 1703. jusques au mois de Septembre de l' an 1705. que se tenoit cette Assemblée, fait toucher au doigt, pour ainsi dire, ce dessein artificieux de la Cour de Vienne; mais *le merchant homme survint & sema la Siza- nie*, de sorte que cet avis si salutaire devint inutile & echoua par une intrigue, qui fournit à quelques personnes mal intentionnées les facilitez de supprimer cet ouvrage.

Le dernier Traitté rendit sensible,
mais

mais trop tard, ce qui avoit este pre-
dit pour lors, par la comparaison du
passe avec l'avenir, & l' on recon-
nut que si la Cour de Vienne avoit
voulu simplement se dispenser d' ac-
corder une garancie, & maintenir
la Diette de Presbourg en son entier,
elle n' auroit pas cherché tant de
detours, d' autant plus que pendant
trois ans on s' estoit dit & redit de
part & d' autre les mêmes choses sur
ces deux sujets, les Hongrois ayant
toujours demandé des seuretez, & la
Cour n' ayant pas cessé de leur en
promettre de deux sortes, l' une
interne & l' autre externe (n) ainsi
ouvrant les yeux sur les veritables
veues de cette Cour, ils regreterent
le tems qu' ils avoient perdu par
leur credulité, & prirent la resolution

F 3

ne

(n) Comme il paroît ci dessus par une
lettre de l' Archeveque & la Resolution
du Conseil de guerre.

de ne se plus laisser leurrer à ses promesses,

Ce qui acheva de les persuader qu' on n' avoit pas eu le dessein de terminer la negociation, mais plus-tost de leur imposer la necessité de continuer la guerre, fut le renvoy de tant d' Articles euidentement justes à la Diette prochaine (o). en effet y avoit il rien de plus ridicule que de vouloir soumettre des choses tres certaines & si souvent décidées à un nouvel examen, c' estoit exiger d' eux qu' ils se desistassent de leur droit, pouvoit on par exemple demander si la Cour avoit eu raison de priver tant de Gentilshommes des prérogatives de leur Noblesse, & de les vendre comme Esclaves à des Etrangers?

(o) Voyez dans Constance verace la reponse de la Commission de Presbourg du 15. Juin 1706.

gers? (p) pouvoit on mettre en question si le Royaume devoit estre gouverne par des Hongrois ou bien par des Etrangers (q), & s' il avoit esté permis á la Cour de depouiller au mepris des loix un nombre infini de Gentilshoïmes de leurs Biens, de les tenir dans des cachots, & de les faire mourir par toutes sortes de supplices (r). Par le 23. Article des reponses qui nous ont esté faites, disoient les Hongrois, on nous ordonne, sans nous accorder la moindre seureté, de mettre les Armes bas, & d' attendre tranquillement que l' Empereur nous appelle á la Diette (s)

F 4

dont

(p) Dans la même reponse sur le 21. Article.

(q) Dans la même reponse sur le 4. & le 11. Article.

(r) Dans la même reponse sur les Articles 9. 15. 16. 20. &c.

(s) Cet Article porte. *Lorsque la paix sera*

dont on nous á toujours donne de vaines esperances depuis l' an 1687. Dans le tems qu' on exige cette soûmission de nous, Rabutin vient de la Transylvanie, & Starnberg de l' Autriche, chacun á la teste d' un Corps considerable. Le General Leuenbourg sort de la Moravie d' un costé & le Ban de Croatie marchant de l' autre, s' avancent á grandes journées avec les Troupes qu' ils commandent; Les Rassiens en deux Corps Separez viennent, les uns de l' Esclavonie, & les autres de la Maroche pour se joindre á eux. il vaut mieux, ajoutoient ils, aller au deuant de tant d' Ennemis les armes á la main, dans la ferme

sera conclue, elle sera ratifiée trois semaines ou un mois apres. Sa Majeste ne manquera pas de convoquer au plütôt une Diette, & d' y satisfaire la nation sur le reste de ses Grieffs. NB. sur le reste de es Grieffs, quoy qu' on n' eut encore satisfait á aucun,

ferme esperance de n'estre point abandonnez de Dieu dans nostre juste cause, que d'aller avec Zriny & Frangipani alleguer nos loix, veu que celles qui defendroient qu' on ne nous traittât comme eux, estant aussi peu claires que toutes les autres le sont à la Cour de Vienne, nous pouuons estre assurez que le sens qu' elle y donneroit, ne seroit pas pour nous.

La guerre recommença la dessus avec beaucoup plus de chaleur, sans qu' on ayt veu les effets de menaces par les quelles les Plenipotentiaires de l'Empereur auoient terminé leur reponse, & qui estoient conçues en ces termes, *neque imputari Sua Majestati posse, si posthabitis qua à iustitiâ & bonitate ejus oblata fuerant, Regnum hocce ulterioribus fors motuum Calamitatibus immersum perire omnino, (Quod Deus clementer auertat)*

E s

ant

aut everti funditus, & pessumdari
 contingeret. c' est á dire, b' on ne
 devra pas imputer á sa Majesté si aprés
 le mepris qu' on fait de ses Offres égal-
 lement remplies de bonté & de justice,
 il arrive que ce Royaume engagé peut
 estre dans la continuation des troubles,
 vient á perir sans ressource (qu' á
 Dieu ne plaise) ou á estre renversé
 de fond en comble, & accablé sous le
 poids, de la guerre. Bien loin de tout
 cela, dans le tems que la Campa-
 gne finie l' on ramenoit les Troupes
 en Quartiers, l' on écrivit de Pres-
 bourg au Duc de la Confederation,
 pour l' asseurer que la Cour promet-
 toit enfin de consentir á tout. Ce
 prince repondant en deux mots, á
 quoy, dit il, consentira t' elle, &
 quelle caution donnera t' elle de ses
 promesses.

Les esprits s' irritant ainsy de plus
 en plus, les Confederez s' assemble-
 rent



rent au mois de May par les ordres
du Duc à Onod. quoy que toute l'
Europe ayt esté informée de tout ce
qui s'y est passé, ne laissons pour-
tant pas de joindre ici ce que nous
avons trouvé de plus essentiel dans le
Resultat de cette Assemblée.

*Nous Duc & Etats &c. Faisons
à sçavoir à tous en general & en par-
ticulier présens & à venir, &c.*

“ Ils commençoient par exposer,
“ qu'ils ne s' estoient proposée pour
“ but de leur Confederation que le
“ salut de la patrie, que flattéz par
“ tant de promesses & de declara-
“ tions, ils avoient espere d' y pou-
“ voir parvenir par les voyes de la
“ negociation, mais qu' ils avoient
“ enfin decouvert les intentions peu
“ Sinceres de la Cour de Vienne, qui
“ se confirmoient par les artifices qu'
“ elle venoit d' employer tout recem-
ment

“ ment pour corrompre le Comitat
 “ de Turosz, qu’ il n’ y avoit pas
 “ lieu d’ esperer que cet Esprit Ty-
 “ rannique mît des bornes á sa fu-
 “ reur naturelle, que par cette con-
 “ sideration, & par l’ exemple de
 “ quelques Nations & sur tout de
 “ leurs Ancestres, qui avoient chassé
 “ du Thrône Pierre & Aba violateurs
 “ des loix, & Otton qui y estoit mon-
 “ té par voye d’ intrusion, ils étoient
 “ d’ un commun consentement tom-
 “ bez d’ accord des choses suivantes.
 “ En premier lieu qu’ on avoit déjà
 “ renoncé á l’ obeissance de la Mai-
 “ son d’ Autriche en élisant un Duc,
 “ par ce que contre les loix de l’
 “ Estat & les obligations aux quelles
 “ Elle s’ étoit engagée par ses Di-
 “ plomes & des Sermens solennels,
 “ elle avoit, au mepris de toutes les
 “ representations & prieres qu’ on
 “ luy avoit faites sur ce sujet, tenu
 sous

sous differens prétextes une conduite, qui, par les violences qu'elle avoit exercées ouvertement & le sang innocent qu'elle avoit repandu dans le dessein de détruire la Nation, la convainquoit de s'estre gouvernée en Ennemie de la Patrie.

En second lieu qu'il estoit faux que l'Empereur Joseph eût esté élevé sur le Throne d'Hongrie par une Election libre, que le contraire se prouvoit, 1. par les termes de l'Edit de l'Empereur Leopold, qui convoquant les Etats à Presbourg, leur avoit marque expressément, qu'il estoit resolu de faire couronner l'Archiduc Joseph son fils aine pour leur Roy & leur Seigneur. 2. par les cruautez exercées à Eperies dans la veue seulement de forcer les Hongrois à consentir à cette Election, veu qu'ils

“ n’avoient pû s’ en rachetter qu’ à
 “ ce prix. 3. par les voyes secretes
 “ qu’ on se souvenoit & qu’ on sça-
 “ voit de Science certaine que la Cour
 “ de Vienne avoit esté resoluë de
 “ mettre en usage pour faire mourir
 “ les Grands du Royaume & les de-
 “ pouiller de leurs Biens s’ ils s’ etoi-
 “ ent opposez à cette Election. 4. par
 “ la nullité du serment, à cause de
 “ la Supercherie & de la nouveaute
 “ des termes contraires aux loix qu’
 “ on y avoit fait entrer.

“ En troisieme lieu que l’ esprit
 “ de Tyrannie s’ etoit montre à de-
 “ couvert par tant de negociations
 “ & de conferences frauduleuses,
 “ qui n’avoient point eu pour ob-
 “ jet le changement du passé, ni le
 “ retablissement des loix, mais les
 “ facilitez de reduire par les Armes
 “ la Nation en une plus dure servi-
 “ tude,

En

En quatrieme lieu que pour ces raisons la menace du Roy St. Etienne á son fils avoit lieu, comme elle l'avoit eu sous le Regne de Leopold, d' autant plus que la Succession independante de l' Election estoit une usurpation qui ne convenoit qu' á la Tyrannie.

En cinquieme lieu qu'en consequence de toutes ces choses les Etats usant du pouvoir souverain qui leur appartenoit, & appuyez des loix divines & humaines, aneantissoient d'un commun consentement toutes les pretentions de la Maison d' Autriche, & publioient l' Interregne.

En Sixieme lieu qu'on déclaroit pour ennemis de la Patrie tous les Citoyens qui attachez au parti contraire ne voudroient pas le quitter dans le terme de deux mois pour entrer en même tems dans la Confederation,

En

u' á
etes
sca-
Cour
de
ourir
de-
etoit
par
e de
aute
qu'
sprit
de-
ions
ses,
ob-
ni le
s les
emes
ervi-
En

“ En Septieme lieu qu’ on sup-
 “ plioit les puissances Chretiennes de
 “ favoriser la justice, qui estoit un
 “ objet plus digne de leur attention,
 “ que toute autre consideration.

Cet’ Act, dont nous venous de
 rapporter le contenu, fut signé du
 Duc, de son Lieutenant, des Eve-
 ques & des autres Senateurs, & de
 tous les Comitats.

Il estoit, à mon avis, inutile de
 supposer qu’ il pourroit se trouver des
 Hongrois qui ne voudroient pas
 quitter le parti contraire, estant cer-
 tain que si tous ceux, qui sont en-
 fermez dans les places soumises à l’
 Empereur, avoient la liberté d’ en
 sortir, pas un ne tarderoit à venir
 joindre la Confederation, à moins
 que ce ne fût un de ces esprits foibles
 toujours allarmez de l’ avenir, ou
 quelqu’ un de ceux qui contre leur
 conscience se sont vendus à la Cour
 de

de Vienne, on enfin quelque autre qui sera retenu par les liens d' un mariage Allemand, ou par quelque autre motif de cette nature, car apres tout les Hongrois estant hommes, il s' en trouve parmi eux, qui se laissent surprendre aux belles apparences des faux avantages, dont la Cour de Vienne se fert pour les éblouir. Les Autrichiens ne laissent pourtant pas de les soupçonner egallement, on les regarde à Vienne comme des Ennemis cachez, on forme le même jugement sur leur sujet dans les Provinces & le Gouverneur de Raab à fait voir qu' il estoit dans le même sentiment, en faisant tourner une partie de son Artillerie vers la Campagne contre les Ennemis, & l' autre vers la ville, contre les Bourgeois de nation Hongroise.

L' on infere de cecy avec raison, que l' on ne pourra jamais refuser

d'

d'acquiescer à tout ce qui s'est passé à Onod, sur la pretention d'une contradiction libre, la fausseté de cette pretention pouvant se monrer dez à present, si en dissipant la crainte dont sont remplis ceux qui ont tient comme Prisonniers, on leur laisse la liberté d'agir & de parler selon leurs veritables sentimens.

Et certes il y a par rapport au gouvernement d'Hongrie deux principes evidens, dont l'un sert de base aux sanctions nouvelles, & l'autre aux anciennes. le premier est qu'il suffit, pour qu'une sanction soit appellée sanction de l'Etat, que ceux qui pouvoient parler avec liberté, l'ayent fait & y ayent consenti, dans le tems que les autres retenus par la crainte ont gardé le silence. Selon ce principe ce qui a este etabli avec liberté par un nombre assez considerable de Gens-

passé
une
é de
nter
cra-
u' on
leur
arler
s.
t au
prin-
bâse
utre
qu'
soit
que
avec
con-
tres
rdé
ce
par
de
ils-

Gentilshommes, pour pouvoit passer pour la Nation, doit estre receu pour loy, quoy que quelques uns & même des principaux ne se soient pas trouvez dans l'Assemblée des Etats; car en Hongrie les suffrages de la Noblesse grande ou petite sont égaux, l' on y decide á la pluralité des voix, & il n' y á qu' une protestation libre d'un nombre considerable deGentilshoñes qui puisse annuller ce qui á été arreté par lesautres.

Il est aussi tres ausseuré que dans le tems que la Confederation se forma á Szecheny, on fit sçavoir que quiconque n' y consentoit pas, pouvoit se retirer sans aucune crainte, tout le monde pourtant la signa, hors un Seul prélat dans l'esperance que la Cour le recompenseroit largement de son attachement á ses interets.

Mais ce qui decide d'une maniere
qu

qui est à l' epreuve de toute contradiction en faveur des Hongrois, est qu'ils n' ont rien établi de nouveau, mais qu'ils ont fait revivre, pour ainsi dire, des décisions anciennes, très claires par la loy, toujours avouées, souvent confirmées, & toujours violées par la Maison d' Autriche, ce n' estoit enfin que le renouvellement des sanctions anciennes, dont se diray (pour revenir à ce sujet) qu'il est certain qu' on n' en doit pas juger par l' autorité extérieure, ou l' opinion de ceux qui en raisonnent, mais par l' autorité intérieure, qui est celle de la raison & de la loy. car toutes les formes de gouvernement peuvent se confondre & s' alterer en sorte, que la probabilité ou l' autorité extérieure favorisera l' erreur, ou au moins ne Sçaura dans la foule des opinions différentes à quoy arrêter son jugement: mais

mais l'autorité intérieure qui a pour guide la raison & la loi, en suit dans ses idées & ses raisonnemens les impressions, sans aucun mélange de doute ni de mensonge.

Veux donc que la Conduite des Hongrois a eu entièrement non seulement la probabilité extérieure, mais encore l'autorité intérieure, il est évident que les résolutions de l'Assemblée d'Onod ont été légitimes, & par conséquent que celles de la fameuse Diète de Presbourg n'ont aucune force*. à Presbourg les Etats du Royaume furent forcés à se soumettre au bon plaisir & aux ordres précis de la Cour de Vienne, au lieu qu'à Onod ils ont délibéré & agi avec une entière liberté, & même ont proposé de leur propre mouvement & sans consulter le goût de personne tout

ce

* C'est la diète de l'an 1687.

ce qui leur à plû. Une partie de la Noblesse protesta avec liberté contre tout ce qui s' étoit passé à Presbourg: il n'y à que ceux qui sont à Vienne & à Presbourg sous la dure & rigide main des Autrichiens, qui pour satisfaire à la volonté des ces maitres impitoyables, ayent opposé cette formalité à l' assemblée d' Onod. La persecution de la Cour de Vienne à l' egard de ceux qui estoient contraires à la Diette de Presbourg, à esté fondée sur ce qu'ils ne vouloient pas consentir à la violation des loix, à l' etablissement du droit d' heredité à l' elevation violente d' un Roy sur le Thrône, & à l' abolissement de la Bulle d' Or: le chatiment de quelques personnes en petit nombre à Onod, n' à point eu d' autre cause, que les cabales secretes

tes
soie
mo
leur
on
inte
ers
ou
Inte
refe
me
on
à q
de
fau
ce
est
& à
ver
de
fait
loix
cier
ver

tes qu' au mepris des loix ils faisoient entre eux au sujet de la monnoye de cuivre, & de la valeur excessive qu'ils disoient qu'on y avoit donnée par la fraude interessée de quelques particuliers: car qu' aucun Hongrois seul ou en corps se soit opposé à l' Interregne ou à la moindre des resolutions qui regardoient la forme & l' essence du gouvernement, on ne peut pas le dire, & il n' y a que les Emissaires de la Cour de Vienne qui l' aient avancé à faux & de mauvaise foy. Enfin ce qui a esté arrêté à Presbourg, est directement opposé aux loix & à leurs principes, & même renverse les loix & le gouvernement de fond en comble: ce qui s' est fait à Onod est appuyé sur les loix & les exemples les plus anciens, & même retablit le gouvernement & les loix.

Il ne me reste presentement
 qu'à soumettre à vostre jugement
 les choses que je viens de vous
 exposer, Monsieur, sans deguise-
 ment, sans finesse, avec toute la
 bonne foy possible & une candeur
 toute Chrétienne. examinez
 les sans prevention, & faites en
 part, s' il est possible, à ceux qui
 n'en ont pas encore eu connois-
 sance, & à qui par consequent il
 ne faut pas se prendre directe-
 ment de l' opinion peu favora-
 ble qu' ils ont pû avoir jusques
 à present des Hongrois. Je vous
 avoue au reste que j' ay trouve
 trois sortes de gens portez à in-
 vectiver contre cette nation: les
 uns sont ceux qui imbus des prin-
 cipes de Machiavel ne s' embar-
 rassent pas de sçavoir si une cho-
 se est juste au non, mais si elle
 est conforme ou contraire à l' in-
 teret,

teret. Les autres sont ceux qui emportez par l' impetuosité de leur humeur, se laissent aller aveuglement à la passion qu'ils ont pour leur parti. La populace peu instruite des affaires & plus digne de mepris que de colere fait la troisieme-classe. mais il y a de l'honneur à estre blamé de ces fortes de gens, de la gloire à en estre meprisé, & c° est estre mis au rang des Heros que d' en estre condamné & proscriit.

J' ay compassion d' une nation jadis si florissante, qui gemissant dans la servitude, source inmanquable de decouragement & de corruption des moeurs, n' a pas pû cultiver les belles & grandes qualitez avec les quelles elle nait. J' en ay, dis je, d' autant plus de compassion, que je suis persvadé que les peuples n' ont

G

pas

pas este faits pour servir de jouiet
 à l'ambition des princes, mais
 que les princes ont este etablis
 pour le salut des peuples, & que
 les uns & les autres ne doivent
 avoir que Dieu pour objet de leurs
 actions, quelque opinion que pu
 issent avoir la dessus les Enne-
 mis des Hongrois.

De la Transylvanie.

Pour suivre nostre sujet, joi-
 gnons la defense des Transyl-
 vains à celle des Hongrois, leur
 cause & leurs interets estant in-
 separables. ce sera le plus brié-
 vement que nous pourrons. La
 Transylvanie faisoit ancienne-
 ment partie du Pays des Daces.
 St. Etienne l'ayant acquise par
 le droit des armes & une guerre
 tres juste à la Hongrie, elle a este
 jusques au Regne de la Maison d'

Autri-

Autriche un des plus beaux fleurons de cette Couronne, à laquelle elle estoit fournie sous le gouvernement d'un *Voyevode*. La Hongrie ne receut aucun préjudice à cet egard dans les premieres querelles que les Princes de cette Maison luy suscitèrent, je veux dire, les Empereurs Fride- rich & Maximilien, à cause qu'elle estoit toujours avec succès des guerres qu'elle avoit ordinairement à soutenir en même tems contre eux & les Turcs, quoy que souvent attaquée au dépourveu par les uns & les autres, mais ayant apres un coup aussi terrible que la perte de la Bataille de Mohatz élevé sur le Throne Jean Zapola pour lors *Voyevode* de Transylvanie, dans l'esperance de prevenir les suites de cette disgrâce par la valeur & la prudence

dence de ce Seignr. elle se vit dans le tems qu'elle songeoit aux moyens d'arreter les progres des Armes Ottomanes, malheureusement troublée au dedans, ce qui peu apres luy fit perdre cette belle Province. cela arriva ainsi. L'Empereur Ferdinand informé de l'entiere défaite des Hongrois, jugea qu'il ne pouvoit trouver une occasion plus favorable de soutenir le droit que sa Maison s'estoit attribué par le mariage d'Albert sur la Couronne, quoy que ce Prince ne fût monté sur le Thrône, que par la voye d'une Election libre (1). la dessus Ferdinand attaque la Hongrie, & se fait d'un côté des Places & des Provinces de ce Royaume, pendant que les Turcs s'en emparent

(1) Le Roy Albert l'avoue luy même dans le Prologue de son Decret.

rent de l'autre (u). Les Hongrois dans une situation si embarrassante, ne songerent plus à se mettre en état de chasser ces deux Puissans Ennemis, mais à se soumettre à l'un ou à l'autre. Le Roy Jean Sçavoit que les Turcs ne cherchoient tout au plus qu'à se rendre le Royaume tributaire, mais que l'Autriche ne prétendoit rien moins que la Couronne, & que même Elle portoit ses vûes sur tout ce qui pouvoit convenir à son avide droit de femmes & de mariages.

C'est pour quoy il se pressa de prevenir Ferdinand, qui comme nous l'avons dit ci dessus, offroit

G 3:

un

(u) Istvanfuis dans le 9. Livre de son Histoire; Ferdinand, dit il, se rend Maître du Chateau de Szepuze & de quelques autres places. Les Turcs prennent Taysze Capitale du Royaume de Bosnie & toutes les Places de l'Ilirie.

un Tribut á Solyman pour le met-
tre dans ses interets.

Zapola mourut peu de tems
apres, & la Transylvanie fut ce-
dée á son fils, Solyman ne vou-
lant pas permettre que l' Empe-
reur le depouillât entierement
des Etats du Roy son pere (x).
Elle fut insensiblement erigée en
Principauté independante, & l'
on á veu dans la suite le meme
titre confirmé plusieurs fois á ce
riche & fertile pays, qui dans les
Histoires anciennes est souvent
appellé Royaume. l' on sçait aussi
que le prince de Transylvanie,
comme Allie du Roy de Suede,
á este compris dans le Traitte d'
Osnabrug (y). Combien de fois
est il arrive que la Transylvanie
appellée par les Hongrois au Se-
cours

(x) Istvanfius livre 16,

(y) Voyez le dernier Paragraphe de
Traité d' Osnabrug.

met- cours de leurs loix & de leur li-
 tems berté, les à vangez des atteintes
 ce- que la Maison d' Autriche y avoit
 vou- portées. c' est le sujet qui á si sou-
 npe- vent fait prendre les armes en
 ment leur faveur aux Batthorys , a
 (x). Botskay , a Betlehem & aux
 e en Rakocys, c' est pour quoy la Mai-
 & l' son d' Autriche n' á jamais cessé
 eme de travailler á la ruine d' un pays
 á ce si fatatal á ses desseins.

L' Empereur Leopold estoit dé- 1657.
 ja sur le Thrône d' Hongrie, dans
 le tems que le prince George Ra-
 koczy regnoit en Transylvanie.
 Celui ci avoit este appellé á la Cou-
 ronne de Pologne, mais le Roy de
 Suede ayant esté obligé de quitter
 ce Royaume pour courrir au seco-
 urs de ses Etats attaquez par les
 Danois, il se retira avec peu de
 monde en Transylvanie.

Le Turcs indignez de son en- 1659.
 G. 4 treprise

reprise, ou excitez & animez d'ailleurs contre luy, se preparerent à la guerre dans le dessein de le depouiller de la Transylvanie. il n'est pas facile de penetrer qui leur inspira, l'on sçait seulement que dans ce tems la Cour de Vienne conclut un Traitte secret avec Szegdei Achmet visire de Bude(z), & que les Hongrois se plainirent du mystere qu'on leur en faisoit. l'on n'à gueres pû decouvrir que par les evenemens quel avoit esté le but de ce Traitte.

Rakoczy implora inutilement le secours des Autrichiens & des Hongrois. la Cour de Vienne ayant defendu aux derniers de monter à cheval selon la coutume de leur Pays, sous ombre qu'ils s'attireroient les Turcs par cette demar-

(z) Histor. della Rib. pag. 152.

démarche, envoya des Troupes dans le Royaume pour s'emparrer des places fortes, & ainſy il ne ſe trouva perſonne pour la deſenſe du Prince.

De forte que dans une Bataille 1660. qui ſe livra le 6. Juin l'an 1660, & dont le fort fut longtems dout eux, ce brave prince perit accablé par une armée de vingt cinq mille Turcs, que commendoit ce Szegdei Achmet, dont nous avons parlé ci deſſus. Son fils fut immédiatement apres priué de ſes fortereſſes par ordre de l'Empereur comme nous l'avons déjà dit.

Dans le même tems Barczay 1661. ami & Partifan de la Porte, qui venoit d'efre élu par les Etats, eut pour Antagoniſte & Concurrant à la même dignite Jean Kemeny de la faction Autrichienne. la Cour de Vienne vouloit qu'on

G s. crut

crut qu'elle ne favorisoit celuy
 ci, qu'à cause qu'il estoit Parent
 du feu Prince, dont elle venoit
 de dépouïller le fils (a). Elle croy-
 oit pouvoir imposer par un leure
 si grossier, & empêcher qu'on ne
 penetrât dans son véritable des-
 sein, qui n'estoit pas d'appuyer
 Kemeny ou un autre, mais d'
 augmenter les troubles pour avoir
 un prétexte & les facilitez de sub-
 juguer le pays. En effet elle y mit
 toute en combustion, & sous Om-
 bre de protéger sa creature, y
 envoya Moutecucculli avec une
 Armée considerable. mais la que-
 relle se termina par la mort des
 deux Concurrens, & la porte
 s'ouvrit

(a) Francois Posterla dans l'Abregé
 de la vie de l'Empereur Leopold. Le
 Prince Kemeny, dit il, fut protégé de l'Emp.
 non seulement par ce qu'il estoit Prince Legi-
 time, comme Parent du dit Rakoczy, mais
 encore à cause de sa bonte & de ses services.

soutint l' Election que les Etats firent immediatement apres en faveur d' Abassi.

Les Transylvains avoient déjà ouvert les yeux sur ce que souffroient les Hongrois, & jugeant par la des vûes de la Cour de Vienne par rapport â eux mêmes, tournerent leurs Armes contre les Autrichiens, rejettant avec hauteur les offres que l' Empereur continuoit à leur faire de son amitié. dans cette disposition il fut facile à Apassi de réunir les esprits. il le fit, & s' affermit par ce moyen sur le Throne. La Cour de Vienne voyant ses desseins échouiez en Transylvanie, fit repasser Montecucculli en Hongrie, avec ordre de se rendre maitre de tous les postes avantageux du Royaume, & de mepriser les plaintes que les Hongrois

celuy
arent
enoit
croy-
leure
on ne
des-
uyer
is d'
avoir
sub-
y mit
Om-
e, y
une
que-
des
orte
utint
bregé
d. Le
Emp.
Legi-
mais
bices.

en feroient conformément aux loix & à leur liberte.

1663. Les Turcs agacez par les mouvemens que la Maison d'Autriche s'estoit donnez en Transylvanie, & piquez de ce qu'elle avoit trouble leurs creatures dans la possession de cette Principaute, luy déclarerent la guerre avec d'autant plus d'ardeur & d'empressement qu'ils cherchoient depuis long tems une occasion de se jeter en Hongrie & d'y faire de nouvelles conquêtes; l'agitation continuelle des esprits entre les loix de la Patrie & le droit imperieux des nôces Autrichiennes leur faisant envisager de grandes facilitez à cette entreprise. ils attaquèrent la Hongrie avec une Armée formidable & prirent d'abord Neuheusel.

1664. L'Année suivante ils furent vigou-

aux
ou-
tri-
fyl-
elle
ans
ate,
c d'
em-
de-
de
ire
ta-
tre
oit
n-
n-
ils
ne
d'
nt
n-

vigoureuſement repouſſez par les
forces de l'Empire Chretien & ſur
tout par la valeur des François.
En ſuite de cet avantage l' Em-
pereur conclut un Traitté avec la
Porte ſens la participation des
Etats, & les Hongrois furent aban-
donnez juſques à l' année 1683.
à une guerre d' autant plus cru-
elle avec les Infidels, que ce
Prince leur avoit deſendu de pay-
er le Tribut, qui en faiſoit le ſujet.

Les Tranſylvains regardoient
cette ſcène les bras croizez, uni-
quement ſenſibles au bonheur
qu'ils avoient de jouir de leur
liberté & de leurs richesses ſous
la Protection de la Porte. apres
que les Puiffances Chretiennes
eurent abaiffé devant Vienne l'
orgüeil Ottoman, les Infidels chas-
ſez de l' Autriche ſe ſoutenant
encore dans Bude & les autres
G 7 places.

places qu'ils tenoient en Hongrie, l'Empereur sollicita les Transylvains à abandonner leur parti, & à s'unir par une Alliance contre ces Barbares avec les Hongrois & tant de princes & Etats Chrétiens. la considération de la Religion & des motifs de conscience les porterent à accepter cette proposition: ils envoyèrent des Ambassadeurs à l'Empereur, & avant la prise de Bude, c'est à dire, le 28: Juin 1686. conclurent avec ce Prince un Traité dont je joins ici les Articles qui sont à nostre sujet.

Qu'il soit notoire &c. Que sa Majesté Imperiale Roy de Hongrie & de Bohême attaqué injustement & contre la foy des Traitez par le Sultan, ayant entre autres Puissances Chrétiennes sollicité le Prince & les Etats de Transylvanie & des Parties de la Hongrie

grie qui y sont annexées, à entrer pour la defense commune dans la sainte ligue, & on est convenu des Articles suivans.

Article 1. Sa Majesté imperiale Royale s' engage à defendre la Transylvanie & les Parties de la Hongrie qui y sont annexées, & à y envoyer pour cet effet des Troupes auxiliaires sans aucun delais, lors que la necessité l' exigera, & qu' Elle en Sera recherchée par le Prince & les Etats. Ces Troupes en entrans dans le pays seront sous le commandement des Generaux Imperiaux, mais tandis qu' elles y seront employées, sa Majesté en confiera la direction au Prince & à ses Successeurs, à qui elle sera conservée aussi long tems qu' ils auront besoin de ces Troupes, aux quelles sa Majeste donnera la Solde, & les Transylvains fourniront le pain & les vivres.

Article 2. Tout ce qui sera conquis sur

sur l'ancien Domaine de la porte ap-
 partiendra par le droit des Armes à
 qui s'en sera rendu Maître, mais tout
 ce qu'on decouvrira avoir esté autre-
 fois à la Transylvanie, sera remis &
 conservé à cette Principaute.

Article 3. Le Prince & les Etats
 de Transylvanie seront conservez &
 maintenus en vertu du droit dont ils
 ont jouï jusques à present, dans toute
 l'étendue de la Principauté & des
 Parties qui y sont annexées.

Article 7. Michel Apassi Prince le-
 gitime de Transylvanie ne sera trou-
 blé en aucune maniere dans la pos-
 session de cette Principaute & sa Ma-
 jesté à dez à présent pour agreable
 l'Élection qui à déjà esté faite en
 faveur du fils de ce Prince, appelé
 aussi Michel Apassi. après leur mort,
 qu'on espere qui n'arrivera pas de
 long tems, la liberté de l'Élection sera
 conservée aux Etats de Transylvanie
 conformément à leurs droits.

Article 9. L' on n' innovera rien en ce qui a esté observé jusques à présent au Sujet des Armes & du titre de Prince de Transylvanie, & sa Majesté ne pourra jamais s' arroger ce titre, ni les Armes.

Article 19. Pour plus grande Secreté, tant par rapport à ce Traitte qu' à la Transylvanie, le Prince & les Etats remettront à sa Majesté, pour autant de tems que cette guerre & le peril dureront, deux de leurs places, à Sçavoir Clausembourg & le Fort de Deva, en sorte que deux tiers des Garnisons qu' on y tiendra seront composez de Troupes Imperialles, & le troisieme de Transylvains, & que sa Majesté leur fournira la paye, & les Transylvains le pain & les ustencilles. mais aussi tost que la presente guerre sera terminée, ces deux places seront vacuées & rendues.

Un

Un Traitté si solennel & si précis qui par le second Article avoit prevenu & detourne les pretentions d' une domination absolue, & s' estoit expliqué par le 3. d' une maniere plus nette sur ce sujet, qui par le 7. avoit asseuré la liberté des Elections, & par le 9. avoit dissipé toute ombre de doute & de soupçon la dessus, & qui par le 8. estoit appelé Traitte perpetuel, sembloit devoir suffire pour établir à jamais le repos & la tranquillité en Transylvanie. il auroit suffi en effet, si l' Autriche avoit pû par son étoile l' observer avec autant de bonne foy, qu'elle sembloit en avoir observé à le conclure. Je tâcherois en vain de penetrer dans les raisons qui l' ont portée à le violer, j' aime mieux croire pieusement qu'elle ne l' a fait que par quelque Revelation

velation semblable á celle qui l'
 á déterminée à abolir les privile-
 ges de Bohemiens , quoy que de
 tout ce qui paroít á nos yeux,
 nous ne la trouvions gueres digne
 des éloges qu'elle cherche avec
 tant d'avidité.

Les Transylvains se joignant à
 ses Troupes pour l'avancement
 de la cause commune, leur li-
 vrerent Clausembourg & Deva,
 esperant que comme il avoit esté
 stipulé par le 19. Article du Tra-
 itté, elles se contenteroient de
 ces places, & en sortiroient après
 la conclusion de la guerre. mais
 se prévalant de la bonne foy de
 cette nation, elles s'emparerent
 par artifice d'un grand nombre
 d'autres, & en suite levant le
 masque, se mirent à commander
 par tout en Maitres. les Transyl-
 vains reconnurent, mais trop tard,
 que

que leurs Ancestres avoient mieux connu les Autrichiens, & s'estoient conduits avec plus de prudence qu'eux à leur égard ; ils eurent recours à leurs loix, comme avoient fait auparavant les Hongrois, mais la Cour & les Generaux de l'Empereur se moquerent d'eux, la resolution estant prise de fouler aux pieds & les loix & les Traitez pour les assujettir comme les Hongrois.

Enfin les Autrichiens imiterent l'Herisson de la fable, qui receu avec honnesteté dans le terrier du Lapin, jugea à propos de s'étendre ; & voyant que son hôte se plaignoit des picqûres de ses pointes, luy dit que celuy des deux qui ne pouvoit point demeurer en repos, n'avoit qu'à sortir.

Il n'ont pas lieu de pretendre

dre que les Transylvains leur ay-
 ent de l' obligation de ce qu'ils
 se sont souvenus d'eux dans le
 Traitte de Carlowitz, veu qu'ils
 ne l'ont fait que pour traiter de
 la Transylvanie avec la porte
 comme d'un pays conquis par l'
 Empereur, au lieu de se regler sur
 le 18. Article du Traitte conclu
 avec eux qui portoit; *Sa Majesté
 Imperiale fera comprendre la Tran-
 sylvanie dans le Traitte prochain de
 Trêve ou de paix avec les Turcs, &
 fera accepter les conditions, qui seront
 proposées pour lors par les Transylva-
 ins conformement aux Articles du pré-
 sent Traitte.* par quel effet surpren-
 nant de la foiblesse humaine ou
 de la pieté autrichienne est il ar-
 rivé, que les dernieres paroles de
 cet Article ayent este oubliées?

Pour que la conduite de la Cour
 de Vienne fut uniforme en toutes
 choses,

choses, elle ne tarda point à dé-
 pouiller le jeune Prince Apaffi,
 qui en vertu de son Election ap-
 prouvée & ratifiée par sa Maje-
 sté Imperiale, comme on l' a veu
 par le 7. Article du Traitté, de-
 voit succeder à son pere déjà mort,
 elle fit emmener en même tems
 à Vienne la Chancellerie de Tran-
 sylvanie & une sorte de conseil
 qui y estoit attaché.

Il est vray que le jeune Apaffi
 revenu à Vienne d' une Campa-
 gne qu on luy avoit fait faire sur
 le Rhein, avoit renoncé à la prin-
 cipaute de Transylvanie & aux
 droits de son Election legitime,
 se contentant pour un avantage
 si réel & si solide du titre de Prin-
 ce du St. Empire, soit qu' on l'
 eût porté par menaces ou par d'
 autres moyens plus doux à cette
 démarche indigne. mais il est c.
 tain

tain que la Cour de Vienne fait venir son droit prétendu sur la Transylvanie de celuy des Armes, comme on le verra par la suite, & que la renonciation d' Apaffi ne déroge en rien aux droits des Etats de Transylvanie.

Après que l' Autriche se fût contre la foy d' un Traitté si solennel frayé par tant de voyes injustes & violentes un chemin à l' usurpation de cette Principaute, elle y exerça son avarice avec une avidite excessive, veu que depuis l' an 1686. jusques au commencement de cette guerre, c' est à dire, jusques à 1703. les Transylvains furent obligez de luy fournir de compte fait par des gens également instruits & dignes de foy, plus d' or & d' argent qu' il n' en auroit fallu pour payer le Tribut aux Turcs pendant
trois

trois cens ans, outre les dons honoraires à la Cour, & les sommes immenses que l'industrie des Courtisans leur à arrachées,

Il est donc difficile de ne pas ajouter foy aux Hongrois qui disent qu' outre les taxes ordinaires l' on à tiré d' eux avec violence au moins cent millions d' ecus, ils n' y comprennent pas les palais, les meubles precieux, les chateaux, les villes, les terres, & même les Provinces entieres que le Fisc Autrichien à devoré, pour ainsi dire, dans le tems qu' on egorgeoit Nadazdy, Zriny, Frangepany, & tant d' autres personnes de distinction, qu' on proscrivoit un si grand nombre de Gentilshommes avec Tököly, qu' on faisoit massacrer les uns par les Troupes qui avoient este envoyees dans le Royaume sous pretexte de

le garder & de le defendre, qu'on
 faisoit sauter aux yeux des autres leurs
 chateaux & leurs maisons minées,
 que de pres de deux cens personnes
 illustres, qu'on tourmentoit á Epe-
 ries & á Debrecyn avec le fer & le
 feu (b), pour forcer les Etats á con-
 sentir a la Succession hereditaire, on
 faisoit mourir les uns dans les sup-

H

plices,

(b) Tököly en parlant du Theatre d'
 Eperies dans un Edit du Mois de Mars
 1688. s' exprime ainsy: *L' Autriche lassée*
par tant de massacres, à emprunté pour
les continuer l' office des Bourreaux. y á t' il
quelqu' un parmi vous autres, O citoyens,
qui ne pleure la mort d' un Cousin, d' un
Frere ou de son Pere, egorgé par ce Tribunal
cruel? étoit ce á ce prix que l' on s' étoit re-
concilié? Ces Juges inhumains ont ils suivi
les loix dans leurs Jugemens? que vous at
on repondu lorsque vous ávez demande qu'
on examinát les faits ávec attention? l' on
vous á dit par une raillerie sanglante & bar-
bare, qu il falloit toujours faire mourir ceux
pour qui vous parliez, & qu en suite l' on
instrueroit leur proces.

plices, & l' on ne relâchoit les autres, qu'en les obligeant à payer des rançons qui les reduisoient à la mendicité.

La Transylvanie aussi malheureuse que la Hongrie, après s' estre jetée entre les bras de la pieté Autrichienne, fut comme ce Royaume reduite en Province abandonnée au pillage & à l' avidité insatiable de la Cour de Vienne, laquelle, s' il en faut croire ce que le Prince Lobkowitz repondit un jour aux Hongrois (c), n' avoit conclu que pour la garantir d' un semblable traitement de la part des Turcs, la Trêve de 1664, aussi honteuse pour elle, que funeste à la Hongrie.

1703. C' est pour quoy aussitost que le prince François Rakoczy parut au secours de sa patrie opprimée, les Transylvains reprirent courage, & ne

(c) Histor, della Ribell. d'Ung, page 64

ne songerent qu'à profiter de cette occasion pour sortir de l'esclavage. Je ne sçais pas comment le Comte de Rabutin put reussir à attirer par ses artifices dans Hermanstadt Capitale du pays quelques uns des principaux de la Nation, qu'il a toujours gardez depuis comme prisonniers, mais il luy fut impossible de retenir les autres, & generallyment tout le peuple, dans l'ardeur qui les emportoit, & de les empecher de prendre les Armes.

Ils se signalerent d'abord en plusieurs occasions, ou ils eurent souvent l'avantage. leur nombre grossissoit tous les jours par le concours de ceux qui avoient pû éviter de tomber entre les mains des Autrichiens, ou qui pouvoient en échapper, les uns & les autres meprisant les obstacles qu'on opposoit à leur zele, & les ruses qu'on employoit pour

les diviser. les places que tenoient les Autrichiens estoient reduites á l'extremité & prêtes á capituler, lorsque les Hongrois defaits par le Comte d'Herbeville á la bataille de Sibü, qui couta beaucoup de sang aux deux Partis, laisserent á ce General la liberté d' y jeter du monde & des vivres. Il est arrivé depuis que les contrées voisines de ces places ont toujours esté exposées aux insultes des Autrichiens. il en sort souvent des partis qui font le degat de la Campagne, & qui en viennent quelque fois aux mains avec les Confederéz tantost battus tantôt vainqueurs.

1704. Les Etats de Transylvanie userent l'an 1704. de leur pouvoir & de leur droit, pour se remettre en possession de ce qui leur appartenoit, & veu que le Prince Apaffi estoit descendu du Throne par une renonciation indigne

digne (d), ils y eleverent le Prince François Rakoczi par une Election solennelle. Ensuite pour empecher que l'Empereur ne pût les troubler à l'avenir, ils s'associerent avec les Hongrois dans la negociation de la Treve avec ce Principe, comme on le peut voir par l'edit cité ci dessus (e), ou sa Majeste Imperiale mandoit & ordonnoit au Prince de Lorraine & à ses autres Plenipotentiaires de travailler en son nom à terminer les tristes effets de la guerre avec les Confederez Hongrois & Transylvains, leurs Chefs & leurs principaux. Voici ce que ceux ci joints ensemble demanderent par le second Article de leurs propositions. *Que les inserets de la Transylvanie soient*

H 3. *ajustez.*

(d) Voyez constance verace sur la reponse au deuxieme Article des Confederez.

(e) Voyez cet Edit du 26. May 1706, ci dessus, & la ratification de la Treve.

ajustez en ce qui regarde la libre Election de ses princes, sa separation de l'Obeissance de la Maison d'Autriche, & les autres points de ses pretentions & libertez, par une satisfaction convenable en toutes choses tant à la Seureté de la Hongrie, qu'à l'Alliance des Transylvains avec ce Royaume.

Les Autrichiens repondirent à cet Article par des invectives qui contenoient premierement que la Transylvanie n'avoit jadis esté qu'un Palatinat, qui par l'injure des tems s'estoit insensiblement erigé en Principauté: En secoud lieu qu'elle avoit été delivrée du joug des Infidels par les Armes victorieuses de sa Majeste Imperiale: En Troisieme lieu que la forme de gouvernement qui y regneroit, estoit approuvée des Etats, & s'etoit peu à peu etablie avec leur consentement: En quatrieme lieu que si l'on y apportoit quel-
que

que changement, on donneroit atteinte au Traitté de Carlowitz: En cinquieme lieu qu'il y avoit lieu de s'etonner que les Hongrois melassent dans leurs Traitez, sous le nom des Etats de Transylvanie quelques seditieux qui cherchoient á se soustraire á la Domination de l'Empereur leur Seigneur & leur Maitre,

A peine fut on informe de cette responce qu'il parut un ouvrage latin qui avoit pour Titre, *Animadversiones Apologice*, ou l'Auteur poussant avec beaucoup de viguer les Autrichiens sur cette matiere aussi bien que sur toutes les autres, faisoit remarquer.

Sur le premier article de cette responce, qu'il importoit peu que la Transylvanie eût jadis esté un Palatinat ou un fief de la Couronne d'Hongrie, veu que depuis l'an 1530. jusques á nos jours, elle avoit esté

reconue pour principaute par l' Empire, par l' Empereur même & par la Couronne d' Hongrie.

Sur le second Article. l' Auteur demandoit par quel principe de Religion & de pieté Chrétienne, la Cour de Vienne avoit detaché par son Alliance & un Traitte solennel les Transylvains de la Société des Turcs, pour leur imposer un joug infiniment plus dure, que celuy dont les Infidels accablent certains peuples conquis, un joug barbare & cruel.

En repondant au Troisieme Article l' on cherche avec curiosité, disoit il, où sont les Etats de Transylvanie, dont les Autrichiens alleguent le consentement & l' approbation. les Transylvains qui ont esté menez à Vienne & au Comte Rabutin, sont reduits au silence & n' ont le pouvoir de parler que contre les loix. l' on ne voit point de Transylvains ailleurs.

ailleurs, au moins sous cet Horison, qui ne déteste egallement de bouche & de coeur le gouvernement Autrichien: On ne desavoue pas que la Cour de Vienne rache de prouver de vive voix & par écrit que son droit sur la Transylvanie & sur la Hongrie à pour principe le consentement libre des Etats de ce Royaume & de cette Principauté, mais les Critiques ne sçavent comment s' y prendre, pour accorder cette liberté avec la dureté & les prieres Armées, pour ainsi dire, que cette Cour a toujours esté obligée de mettre en usage pour obtenir ce consentement, comme il a paru à l'égard des Hongrois à Presbourg, & en dernier lieu à l' egard des Transylvains subjugez.

L'Auteur repondoit au quatrieme article qu' il estoit honteux à la Cour de Vienne d' avoir stipulé avec les Turcs de renverser la liberte de ceux,

H s

qui

qui l'avoient servie comme Alliez
 contre les Infidels, au lieu de les
 conserver en leurs droits & immuni-
 tez, selon la parole qu'elle leur en
 avoit donnée. qu'au reste les Turcs
 ne sembarraffoient pas du gouver-
 nement de cette principaute, s'in-
 teressant uniquement à l'observation
 de ce qui avoit été réglé touchant les
 frontières; que ce n'estoit pas une
 chose nouvelle à l'Autriche que de
 traiter avec la porte à l'insçû & aux
 depens des Etats, qu'elle avoit tenu
 cette conduite en 1664. pour acca-
 bler les Hongrois, & qu'elle venoit
 d'en user de même à Carlowitz
 pour mettre les Transylvains sous
 le joug.

Au Cinquieme il demandoit à
 quelle fin l'Empereur avoit dans son
 Edit, touchant la paix à faire par
 la mediation de l'Angleterre & de
 la Hollande, compris *les Hongrois*

imp

H

5

Et les Transylvains Confederez joints ensemble, si l'on ne vouloit pas qu'ils le fussent dans la negociation (f), que pour eux, ils avoient crû que la Cour de Vienne cherchoit de bonne foy à traiter, & point à gagner du tems, comme elle avoit fait, pour se dedire en suite de ce qu'elle avoit publié pour les engager à conclure la Treve & à entrer en Traitte.

Mais ce qu'il y á de fort singulier, est qu'elle á este en cecy la duppe de sa confiance & de ses precautions ordinaires. Elle avoit fait bruler par tout avec un soin extrême les Archives & les Ecris qui pouvoient luy estre contraires, & même les Eglises & les autres lieux sacrez, où elle avoit soupçonnez qu'il y en avoit de cachez, comme la Cathedrale de Vesprin reduite en cendres avec les

H 6

Maisons

(f) Voyez ci dessus l' Edit de l' Em-
pereur du 26. May 1706.

Maisons des Chanoines à la fin de
 may 1704. en fait foy (g). Elle
 croyoit par consequent qu'il ne s'
 estoit conservé aucune copie du
 Traitte conclu avec les Transylvains,
 dont nous venons de rapporter les
 principaux Articles; mais le prince le
 fit:

(g) L' Archeveque de la Calocza dans
 une lettre qu'il escrivit à l' Empereur Leo-
 pold sur ce sujet, dit. les choses suivantes.
*Les Maisons des Chanoines ont esté pillées,
 & les Chanoines eux mêmes depouillez, non
 seulement de leurs effets, mais encore des
 habits. qu'ils avoient sur le Corps, quelques
 uns d' entre eux ont été trainez au Camp,
 l' un des deux Prévôts a esté meurtri de coups,
 & blessé en six endroits du corps, l' autre
 qui étoit accablé de vieillesse, a été brulé dans
 sa Maison. on a violé le sexe profané les cho-
 ses les plus saintes emporté les calices & les
 autres ornemens sacrez, & apres avoir pol-
 lué l' Eglise par le sang qu'on y a répandu,
 on y a mis le feu aussi bien qu' aux autres
 Bâties qui en dependoient. L' on se vange
 sur des Bourgeois des Pretres, des Temples,
 des Autels, & des Papiers innocens. &c.*

fit imprimer pour en donner part au public. il n'aura pourtant pas la satisfaction qu'il s'etoit promise de faire rougir les Autrichiens de leur mauvaise foy, des gens d'un genie si élevé n'étant pas capables de cette foiblesse.

Enfin les Transylvains se conformant à leur droit & aux raisons solides qui les avoient déjà fait agir, & esperant de n'être point abandonnez de Dieu dans leur juste cause, installerent sur le Throne avec les solennitez ordinaires, & apres les sermens mutuels comme Prince de Transylvanie Comte des Siciles & Seigneur des Parties d'Hongrie, François Rakotzi Prince du St. Empire Romain & Prince Elû de Transylvanie, Duc de Munkatz, de Makowitz & des Etats Confederez d'Hongrie Comte & Seigneur de plusieurs Contrées.

1^{er} an
1707.
le 5.
Avril.

L' on peut dire que ce Prince orné de tant de belles qualitez est la vive image du fameux Corvin. ils ont esté l'un & l'autre menez contre les loix á Vienne & destinez á une mort violente. mais François s' en est affranchi avec plus de prodige que Corvin, s' etant tiré sans presque aucun secours humain du milieu d' une infinité de furies qui avoient conspiré sa perte & á passé de la prison au Throne, qu'il ne remplit point en qualité de Roy, mais de pere de la Patrie.

Je crois n' avoir rien dit ici ni ailleurs qui puisse offenser personne. si quelqu un en est choqué qu'il s' en prenne á la force de la verité, qui ne peut pas compatir avec l' imposture. quelques artifices que celle ci puisse mettre en usage, comme elle n' exerce son Empire que sur le peuple aveugle d' un faux zele, la verité trouve toujours du credit apres

pres des honnêtes gens & des esprits bien faits, qui suivant les lumieres, verront que par l'habitude que l'Autriche s'est faite de changer les noms des choses, il pourra arriver un jour que celuy de Rebel sera glorieux, & qu'on n'entendra parler de clemence & de pieté qu'avec horreur & frayeur.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne soyez du sentiment d'un des plus illustres prelates d'Hongrie, qui quoy que sous l'obeissance de l'Empereur, m'a déclaré par une lettre latine, dont je joins ici une partie mots pour mots, que non seulement ce que j'ay eu l'honneur de vous marquer ci dessus, est conforme en tout à la verité, mais encore qu'il est penetré de la plus vive douleur, de voir que la Cour de Vienne bien loin d'apporter quelque remede aux maux qu'elle a causez, a poussé son injustice au de la des bornes. Com-

me

me je luy avois escrit assez ample-
ment sur les choses que vous aurez
leues dans ma presente, il á confir-
mé ce que j' avois avancé sur des
pieces tres authentiques, par les re-
flexions judicieuses & scavantes que
vous pourrez lire dans le latin qui
suit, & qui contiennent plusieurs cho-
ses qui ne se trouvent pas dans ma
lettre. Je ne publierois point son
ecrit, par la crainte de le faire con-
noitre, si je n' apprennois qu'il est
mort depuis peu á Presbourg, où
il se tenoit apres avoir travaillé inu-
tilement à l' accommodement des affaires
présentes. P' ay jugé qu' étant devant Dieu
& par consequent dans une situation, qui
seule peut estre un atyle assureé contre les
Entreprises des Autrichiens, je pouvois
vous communiquer les sentimens de ce di-
gne personnage, qui serviront de supple-
ment á ma lettre, & que je n' ay pas
traduits par la crainte d' en diminuer
la force par mes expressions.

Prov. cap. 12. vers. 19.

*Labium veritatis firmum erit in
perpetuum.*

Ad Ephes. cap. 4. v. 25. & 26.

*Loquimini veritatem unusquisq; cum
proximo suo. — Irascimini & no-
lite peccare.*

August. libr. 4. de Doctr. Christ.
cap. 1.

*Cum per artem rhetoricam & vera
suadeantur & falsa; quis audeat
dicere, adversus mendacium in de-
fensoribus suis inermem debere con-
sistere veritatem: ut videlicet illi,
qui res falsas persuadere conantur,
noverint auditorem vel benevolum,
vel intentum, vel docilem proëmio
facere, isti autem non noverint?
— illi animos audientium in er-
rorem moventes impellentesq; di-
cendo terreant, contristent, exhila-
rent,*

vent, exhortentur ardenter: isti
pro veritate lenti frigidique dormi-
tenti? quis ita despiat ut hoc sa-
piat?

Nazianzenus.

*Habet quoque spiritus mansuetudinis
& charitatis suam vehementiam,
suam iracundiam.*

Hilarius contra Constantinum.

*Si falsa dicimus, infamis sit sermo
maledicus. Si verò universa hæc
manifesta esse ostendimus, non su-
mus extra Apostolicam libertatem
& modestiam, post longum hoc si-
lentium, arguentes.*

Non reor, Vir Nobilissime,
 ullos reperiri homines, qui-
 bus magis quàm Austriacis
 illud Scripturæ conveniat:

(1) *Va, qui dicitis malum bonum, &
 bonum malum, ponentes tenebras lu-
 cem, & lucem tenebras: ponentes ama-
 rum in dulce, & dulce in amarum.*

Abfit equidem ut unctos Cæsarum
 vertices his vel ejusmodi dictis per-
 stringam. Illorum facta Judici Re-
 gique Regum discutienda relinquo.
 Ast illos taxo, illos accuse, quos tu
Austria Viennensisq; Aula vocabulis
 designas Administros, qui, nescio
 quò vicinorum infortunio, ex omni-
 bus fermè Gentibus conflati, in Au-
 striam semper, & jam à Ferdinandi,
 imò Friderici ætate confluxère, eâ
 factorum lege, ut quidquid callidis.
 sima illa Hispanica & Italica ingenia
 excoxerunt, id omne innatæ Au-
 striacæ-

(1) *Isaiæ cap. 5. vers. 20.*

stricorum ferocitati exequutioni mandandum tradiderint.

Ut enim omittam quæ S. R. Imperio, Italix, Poloniae Bohemixque horum artibus, præter fas & equum contigere, ad calamitatem solum Hungariæ attendens, adverto illos famosi Machiavelli adeo sequutos fuisse leges ut in plerisque superârint.

Ille docet (b) in regna ne-aquisita exteras colonias inducendas esse, quæ quasi cardines sint Imperii. Austriaci in Hungariâ non solum colonias exteras extirpatis substituere regnicolis, sed & Præsidia aut fictâ fide aut vi stabilire noverunt. Imo plurimis Austriacorum indigenatûs prærogativam vel emendicare vel extorquere, ut à viperis, quas sine fovebamus, enecaremur.

Machiavellus monet (c) cavendum esse

(b) Machiav. Institution. Princ. sive in Princip: cap. 3. (c) Ibidem.

esse ne mediocriter noceatur, & ne
 oppressis vindictæ superfit facultas.
 Isti adeo optimates, aliosque conspi-
 cuos oppræsserunt, ut integras quo-
 que stirpes exvulserint. Sic Rakoczii,
 Bathorii, Homonnaii, Vesselenii,
 Zrinii, Nadazdii, Frangepani, Tô-
 kôlii cecidère: Sic tot alios immanes
 Eperienfis & Debreczeniensis Ianienæ
 absumpsere: Sic enormis illa Pax,
 anno 1664. clam cum Turcis icta,
 novemdecim integris annis cruentæ
 Gentem hanc luctæ nequissimè ex-
 posuit, ut mirum sane non fuisset,
 si Hungari omnem vindictæ aut po-
 tius medelæ modum & facultatem tot
 cladibus amisissent. Sed non est con-
 silium contra dominum.

Pergit Machiavellus media assi-
 gnans (d) quibus Populus libertati
 assuetus contineri queat: vel quos-
 dam erigendos asserit, quibus cœteri
 preman-

(d) Machiav. in Princ. cap. 5.

premanur, vel tanquam tutius remedium, penius pessumdandum esse populum. Austria non alterutrum, sed utrumq; pro temporis & suæ potentia ratione quàm studiosissimè curavit. Ibidem affirmat (e) spargendos esse Regni Cives, ne videlicet unita sit virtus fortior. quàm nostri hoc Austriaci strenuè egerunt! alios militandi causâ in Imperium & Italiam hocce & superioribus bellis miserunt; alios vanis quibusdam titulis aut nuptiis Austriacis, vel corpore vel affectu, ab Hungaria segregârunt, dum jam antea plurimos exiliò, carcere, suppliciiis, vel vivorum penitus omnium, vel certè Hungarorum consortio privâssent. Religionis verò specie nulli unquam ad dividendos Civium animos, & inde oriundum bonorum corporumq; dispendium aut constantius aut astutiùs abusi sunt. Longum foret

(e) Machiav. cap. 5. *de re publica* (6)

foret per plurima, quæ suppetunt,
 exempla divagari. Tria solum sequen-
 tia, quæ ex occasione in mentem ve-
 niunt, juvat inducere.

PRIMUM.

Cum Vienna anno 1702 celeberrimam
 Hungariæ Magnatem per quandam
 sceleratorum & siccariorum turbam,
 propè Varsaviam, pro sua in Jus Gen-
 tium observantia, capi curâisset, fo-
 lia quædam rapuit, quibus ille vo-
 rum quod elicuerat, adnotavit. Spo-
 ponderat enim se in Hungariam,
 Deo juvante, reducem, Religionis
 Catholicæ emolumenta curaturum
 esse. Hanc Aulici Scripturam Viennæ
 anno 1704. Viro cuidam Augustanæ
 Confessionis (quem uti Deputatum
 suum in Hungariam, quasi pacis cau-
 sâ mittebant) characteres Magnatis il-
 lius optimè noscenti ostenderunt, eò
 fine, ut quum apud Protestantes Hun-
 garos magnâ polleret autoritate, il-

lis.

lis svaderet, ut à conjunctione Gal-
lorum aut Bavarorum, imò à Princi-
pis Rakoczy imperiis omninò abhor-
rerent nulli dubitantes Principem di-
cti Magnatis svafu & auxiliatorum
molitionibus ad iniqua quævis patran-
da movendum esse; imo suspicentur
meritò ipsum quoq; Principem ejus-
modi vota emisisse cum simul in Po-
lonia degerent. Quod Deputatus ille
tum in Congressu Gyongyösiensi Ao.
1704. cùm in solenniore Szecefeniensi
anno 1705. strenuè conatus est: idque
iisdem temporibus & occasionibus,
quibus alii Exmissarii Viennenses ca-
tholicis adversùs Principem & cæte-
ros confederatos Proceres, tanquam
erga Protestantes nimiùm benignos,
omne odii & aversionis genus instil-
labant.

SECUNDUM.

Ab anno 1703. quò præfens bellum
in Hungaria ortum est, ad hanc usque
diem

diem mille multipharia mendacia Romanam detulerunt & deferunt, adstruentes bellum hocce in perniciem rei catholicæ vergere: adeo ut anno 1704 eodem quò Austria se Protestantibus commendabat (appromittens omnium eorum privilegia olim à Serenissimis Austriæ Principibus concessa abundè restitutum & auctum iri) Orator Gallicus Romæ interrogatus fuerit, num Rex suus sustineat rem catholicam in Hungaria evertere? anno verò 1707. in Congregatione *de Propaganda Fide* publicè quæsitum sit, an Princeps Rakoczius catholicus foret? & passim Purpurati sciscitarentur, an in Hungariâ Prælati aliquâ adhuc gaudeant authoritate, an non potiùs expulsi sint? an catholici ad dignitates admittantur? & alia id genus absurda dubia. Et hinc est quod anno 1709, postquam Pontifex ad quævis ab Austriacis ferenda adactus, divulgatum fuerit Breve seu Epistola, quæ indicat Hungaros cul-

rum Religionis magna ex parte abjecisse
 (f) quod velut mendacissimæ & per-
 versissimæ informationi innititur, ita
 certum est Papam ex hoc supposito mo-
 tum stimulatūque fuisse, sic autem
 supponere maluisse, quàm cum infen-
 sa disceptare Austria, apud quam, be-
 neficiis Cleri Hungarici inhiantem,
 se per hoc rescriptum (*subreptitium* &
obreptitium) ab alia, fors sibi graviore,
 vexatione redemit, tempori cedens,
 quò etiam factum est, ut in re Parmæ
 & Placentiæ, quæ aliâ fors ætate dia-
 demata excussit, connivere cogeretur,
 nec ponderare vel certe allegare au-
 deret quantum rei Protestantium per
 hoc ipsum bellum, ad quod suos Par-
 ma & Placentia sumptus conferre adi-
 gitur, emolumentum accedat; minus in
 diploma illud animadvertere, quod
 die 26. Junii Anno 1708. Viennæ ema-
 navit.

(f) Breve Pontificium in patentibus qui-
 busdam, quæ Pasonii die 3. Octobr. Anno
 1709. emanarunt, divulgatum.

navit. (g) Cui quidem si fides sit, scandalum erit. *secularibus in rebus spiritualia arma intentare; ejusmodi censuræ irritus labor, & vix nõ explosione dignus censebuntur; nullam dicemus Romanæ Curie quoad Jura tertiorum bonave temporalia potestatem, quam Bullæ Pontificiæ exercere præsumunt; inhibebitur Ecclesiasticis, ne quam rationem ejus quod in adducto scripto continetur in ulla re habeant.*

TERTIUM.

Libellus quidam posthumus celeberrimi Nicolai Zrini à quodam ex confederatis Hungaris hocce bellò typis vulgatus est, qui Christianis svadebat conjuncta in Turcam arma vertenda esse. Ut Vienna rescit, illico libellum Constantinopolim deferri & ibidem per Exmissarios suos Turcarum prima-

I 2

riis

(g) Diploma Cæsareum de 26. Jun. Ao. 1708. Viennæ Austriæ editum §. 3. 5. 12. 14. de verbo ad verbum ea quæ minusculis exhibentur.

riis explicari jussit, ut scilicet quò Hungari forent animò adverterent.

Verum ab Austriacarum pelago nequitiarum ad Machiavelli leges, quæ vulgò earum fontes esse creduntur, reverti lubeat.

Ita alio quodam differit loco (b) ut ambigas illumne Viennæ studuisse, hosne sua ex ipsius libello legisse consilia existimes. Aseverat enim gloriosissimos plerumque Principes fidem levissimè frangere: eosdem decere ut Vulpem Leonemque induant appositè atque adeò dissimulare nòrint ut certius fallant: appareant, inquit clementes, fidi, svaves, religiosi, integri; nil ex ore sinant excidere, quod ejusmodi virtutum non videatur esse specimen; sed id curent vel maximè ut pii sanctique videantur: nam, inquit, multi, qualis appareas; pauci, qualis his advertunt. Ex quibus eruit Principes: solius emolumenti sui debere satagare, & confidere

(b) Machiav. in Paine. cap. 18.

edere fore ut quælibet media quæ adhibiturus est (præcedentia servans præcepta) vulgò probentur, quippe quod de re quavis vel ex specie quam præferret, vel ex eventu, quem sortitur, judicat, tum solùm sapientum cedens sententiæ, cùm aliam opinionem, cui innitatur, non invenit.

Tandem (i) Ferdinandum Arragoniæ & ex post Hispaniarum Regem ad sydera tollit, eò quod modùm repererit ipsis Ecclesiarum thesauris & sumptibus bella gerendi, & adeo noverit crudelia etiam facinora larvâ Religionis tegere, ut impunè imò cum laude quæque patraret. Hæc ille. quid Austria eatenus profecerit, eloqui horret animus & justum silentiò comprimis dolorem.

Talia suggerentes consilia, quæ omnè æquitatis sensum arcent, & quod certissimum est, in ipsius sæpè numero Imperatoris detrimentum vergunt, nun-

I 3

quid

(i) Machiav. cap. 21.

quid non concilium malignantium (k)
nuncupabimus? imo (l) congregatio-
nem hypocritarum. — qui munera liben-
ter accipiunt, de quâ dictum sit: *Ecce
parturiit Injustitiam: concepit dolorem,
& peperit iniquitatem.*

Parturiit Injustitiam tota Friderici
& Maximiliani ætas, sollicita quibus
artibus florentissimum Regnum, tot
Heroum sanguine irriguum uni subja-
ceret hymeneo.

Bella gerant alii, tu felix Austria nibe.

Concepit ex hoc hymeneo cum Im-
perandi aviditate dolorem, tot cruen-
tis Successorum cum Bathoriis, Bot-
chay, Betlehem & Rakocziis cladibus
acerbum, non Hungaris solum sed &
sibi, imò toti Christiano Orbi, quem
cum gloria Gens ista adversus Barba-
ros propugnabat, donec his molitio-
nibus, hac nunquam satiata libidine,
hac

(k) Psalm 21. vers. 17.

(l) Job. cap. 15. vers. 34. & 35. Et
Psalm. 7. vers. 15.

hac denique, quam Austria peperit,
iniquitate turbaretur & in propria
viscera defæviret.

Erſi autem Vienna ſuo, aut, melius
dixerim, alienò elatarobore, hæc, quæ
non niſi juſ, non niſi rationem, non niſi
conſcientiam ſapiunt, aſpernetur (m)
ponens carnem brachium ſuum & fictè
quidem in nomine Dei (n) revera au-
tem in *curribus & equis ſpem collo-*
cans; caveat tamen ne juſtò Dei judi-
cio incidat *in ſoveam quam fecit*, ſi,
quod deplorandum foret, Regnum
hoc elegantiffimum Turcico, quia mi-
nus duro ac barbaro, jugo ſeriùs aut
cicius ſubjiciat, & tum audiat illud
Scripturæ (o) *Abjecit te Dominus, ne-*
ſis Rex, ſeu: vos qui iniqua cuditis con-
ſilia abjecit Dominus ne Tyrannidem
exerceatis. Nam ſi Saul abjectus eſt
quod nocentibus pepercit, quid hiſce
fiet conſiliariis, qui tot innocentes im-

I 4

mola-

(m) Jerem. c. 17. v. 5. (n) Pf. 19. v. 3.

(o) Reg. lib. 1. cap. 15. v. 23.

molarunt ? Petrus & Aba , quondam
 Reges Hungariæ à Gente hac ob vio-
 latas leges Soliò moti sunt: Otto per
 vim intrusus vi pariter dejectus & ex-
 pulsus fuit. Princeps Gabriel Betlehem
 Ao. 1619. Rex sollemnissime proclama-
 tus & agnitus, non curatò Ferdinandi
 Secundi, quamquam jam antea pri-
 dem electi & coronati imperiò, eò
 quod noti Austriaci Syderis influxus le-
 ges in quas juràrat, convulserint, Nec
 illi priùs Betlehem Diadema restituit,
 quàm omnia se impostero Genti
 privilegia servaturum sacro-sanctè de-
 nuò spononderit, Tum vero Princeps
 majori sibi ducens gloriæ leges resti-
 tuisse, quàm Regiam sibi vendicasse di-
 gnitatem, Principatu suo Transilvaniæ
 contentus secessit. Quidni ergo Eadem
 Gens, si spe quam in Christianis collo-
 cat, frustrata fuerit, instar hominis flu-
 ctibus agitati obvium quodque arripi-
 at, quò præsens discrimen evadat? neq;
 existimandum est Turcas tam religiose
 Pacem

Pacem Carloviczensem, sine Hungarorum consensu conclusam, colere, aut adeò sui incurios esse emolumentum, ut Hungariæ, cujus dulcis apud illos memoria, certò modo, acquirendæ occasionem spernant, dumodo (quod hactenus recusatù est) ex Viginti, quæ in Confœderatorum potestate sunt, celebrioribus castris, sex septemve, puta: Agria, Tokkay, Eched, (quod mirè ipsa natura munivit) Szolnok, Murány, Neiheisel seu Vivarinum & similia, illis, jam à Moscovitico bello per inducias liberis, pro securitate tradita fuerint, Sed frustra verba ventis damus. Utramque Austria aurem obturat, dum illud insonat Isaiæ monitum: (p) *Audite verbum Domini Viri illusores, qui dominamini super populum meum — dixistis enim: percussimus fœdus cum morte, & cum inferno fecimus pactum — posuimus mendacium spem nostram.* Pridem enim spreverunt, quod alibi sacer textus in-

15

culcat

(p) Isai. cap. 28. vers. 14. & 15.

culcat (q): *Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui—non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes illum.*

Etenim qui inter illos religiosissimi cenferi volunt, ipsi dum jurant, *ambitologiis, restrictionibus, directionibus, & Zophismatis* populo illudunt. Cujus rei infigne specimen versutia illa præbuit, quâ Posonii circa Jurisjurandi formulam vaferrimè Hungaros traduxerunt, in memores illius dicti Apostolici, (r) *nolite errare, Deus non irriditur: ab hominibus quos decipere conamini, aliquando luetis: & alterius quod apud Isidorū legere est: (s) quæcung, arte verborum quis juret, Deus tamen, qui conscientie testis est, ita hoc accipit, sicut ille cui juratur intelligit.* Quâ in re infigne est Metelli factum.

qui

(q) Levit. cap. 19. vs. 12. & 13. comb. cum Enod. cap. 20. vers. 7.

(r) ad Galat. cap. 6. vers. 7.

(s) Ibid. lib. 2. de sim. bouo. 31.

qui in legem apulejanam cum *restric-
tione mentali* jurare recusavit, talibus
sincerior christianis. Quos pudeat sibi
ab Aristotele exprobrari, *fide sublata*
tolli quod inter homines est commercium,
& à Cicerone doceri, *nefarium esse fi-
dem frangere quæ continet vitam.*

Non solum enim illa istorum homi-
num verba, quæ artificiosis involvunt
nexusibus (quod eorum pietissimi sibi
vendicant) sed & illa quæ tersè disertè
clareq; propalant, credulos illaque-
ant, velut tota factorum series patefa-
cit. Alliciunt ut decipiant, promit-
tunt, ut nequius violent, blandiuntur
ut noceant, subveniunt ut enecent, vere
juxta illud (1) *Et loquutus est ad eos
verba pacis in dolo.*

Attamen aliis falsa imponere cri-
mina apud illos moris est, non pro-
pria agnoscere & deslere. Nihil magis
expeditum quàm *rebelles, perfidos, ha-
reticos,*

reticos, impios, cognominare, quibus tyrannis, immanis sævitia, violata, quam solenniter acceperunt, fides, cæteraq; id genus mala defendendi necessitatem imponunt.

Quamobrem, Vir Illustrissime, ap-
positè multa ex Grotii lucubrationi-
bus excerpisti, non eò utique fine,
ut, vel illum arbitrum constituas, vel
ex libris Scholasticorumve placitis Im-
periorum definias terminos, (velut in
litteris tuis mones) sed quia solida illa
monumenta, omnium nempe ferme
mortalium laudandi mores, ex sacra
prophanaq; historia collecti, indeque
simul ac ex Divina Humanaq; autori-
tate deducta Jura, rectæ rationi & sano
sensui, ad quem omnis in mundo lis
deferenda est, innituntur. Nunc illa
quoque ornatissimi Viri verba expen-
de, quibus insigne suum *de Jure Pacis
& Belli* clausit opus (*). *Inscribat hæc
Deus,*

(* Grot. de Jure P. & B. l. 3. c. & §. ult.

Deus, qui solus hoc potest, cordibus eorum, quorum res Christiana in manu est, & iisdem mentem divini humaniq; Juris intelligentem det, qua; semper cogitet lectam se Ministram ad regendos homines Deo charissimum animal.

Ubi enim hæc cordi duxerint, facile consequentiam animadvertent, nos videlicet & religione quâ ad Deum ducimur, & conditione quâ homines sumus, ad eò arctò omnes conjungi fœdere, ut iniquè oppressis subvenire non charitas duntaxat, sed ipsa altè clamans invitet natura.

Et certè si Gabaonitarum scelus universum movit Israel, (x) an ea quæ Hungari & Transilvani tulerunt reliquos non tangent Christianos? non unum illi turpe flagitium, non unam nec uniusmodi vim, sed sexcenta vis illatæ genera producunt. In fortunas honorem, probitatem vivorum, mulierum

I 7

(x) Judic. cap. 19. & 20.

lierum pudicitiam, in omnem ætatem
& sexum, in Clerum, Ecclesias, Aras,
Archivia, grassatum est. Tot viduæ:
tot pupulli suis exuti fortunis, pa-
rentibus cognatisque orbat. Ge-
mentes in Turcia proles à matribus
venundatæ, ut Austriæ tributa exol-
verent, diris, nî pendèrent, de-
votæ. Adeo quippe ut nullibi quàm
in libro Sapientiæ (y) miseræ idæam
reperiisses Hungariæ. *Omnia, dicere
poteras, commista sunt, sanguis, ho-
miciidum, furtum & fectio, corruptio
& infidelitas, turbatio & perjurium,
tumultus (id est perturbatio) bonorum.*

Majore sanè Hungari compassione
digni sunt illis subditis, quibus Gro-
tius noster (z) rectè subveniri posse
affirmat, *si manifesta, inquit, sit in-
juria, si quis ea in subditos exerceat
que æquo nulli probentur. Semper
enim*

(y) Sapient. cap 14. vers. 25.

(z) Grot. de Jur. P. & B. l. 2. c. 25. §. 8.

enim à fortiori, ut ajunt, concludet
 argumentum. Nam si ubivis Gentium
 certis extremisque casibus (a) fas est
 resistere; si aliis decorum est subdi-
 tos sævissimè vexatos vindicare (b)
 quidni Christianum, laude dignum,
 imò humanitatis & officii sit liberæ
 Genti, oppressæ Republicæ Hunga-
 ræ opitulari, cujus Austria extirpan-
 dæ & aliis coloniis commutandæ con-
 silium pridem suscepit, & etiamnum
 mente volvit. Prima ætate regnare
 concupivit; alterâ, dominari nixa
 est; tertiâ, immanem exercuit Ty-
 rannidem, quam excutere non solum
 liceret Populo, cui Leges *resistendi*
facultatem attribuunt, sed alteri cui-
 vis, cui natura ab extrema sese tueri
 interneccione concessit. Quæ enim
 Aulicorum illorum erant consilia dum
 Friderici temporibus toties Gentem
 hanc

(a) Barclajus apud Grot. l. 3. c. 4. §. 7.

(b) Grot. lib. 2. cap. 25. §. 8.

hanc lacefferent, quoties adversus Barbaros rem christianam tuebatur? quidquod Ferdinandi ætate legitimo Regi Sceptrum eripere conati sunt, Turcæ occasionem suppeditantes, Bosniam aliasq; Christianas regiones diripiendi, quas jam *cultum Religionis magna*, imo *omni, ex parte abjecisse & plerumque Machometanâ superstitione commutasse* plangimus (c). quidquod artibus & metu Procerum sciderunt animos? quod clam cum Turca de dividendo Regno transegerunt? An aliud est tota illa temporum inter Ferdinandum Primum & Leopoldum periodus. quàm Legum violatio, vis illata, ficta reconciliatio, sanguis denuò effusus, astuta rursùm & speciosa Pacificatio, & iterum ferrum & flammæ in res sacras prophanasque vibrata? Cuiam rei Vienna vel maximè vacabat ut primum Leopoldus solum conscendit? ut copiosum Militem fessâ fide induceret; Principem Transilvaniæ clandestinâ cum Turcis machinatione interimeret; ejus Sobolem spoliaret, & iner-

(c) Vide quæ de brevi Pontif. supra diximus.

inermem efficeret; totam Gentem (quod ab Anno 1664 usque ad annum 1683. impigrè egit) Turcis mactandam & spargendam exponeret, & interim ex sua quoque parte litis invasionisquæ hostilis occasionem modis omnibus quæreret, apertè lædens, & apertissimè medelam recusans & faucios explodens; utque ipsum Legale Tribunal simul & mediatorem tolleret, locò Palatini Pro-Reges Austriacos constituit. Quid tandem factum? Suspicionem quamvis in argumentum traxit: non juxta Jusjurandum & Leges Patrias rem dijudicans & definiens, quippe quæ Palatinum contra insignem Populi partem in mediatorem vocant, aut contra privatos, ut Nadazdium, Zrinium &c. Diætam cogi jubent, sed per calcatas leges, pulsos, vexatos & trucidatos Proceres voti particeps fieri conata est. Anno 1681. vulpem induit; retractat præterita; belli contra Turcam inicit Societatem: triumphat alienis viribus: violat foedera; Transilvaniam & Hungariam ipsam privilegiis spoliat, vereque barbarò subdit Imperiò, variis priùs tormentis maceratas.

Tum

Hic ne sacri Belli finis? cujus expressa fuit conditio (d), ne conjuncta Christianorum arma ullis quàm Turcis noceant. Huc Hæros & Rex vester Johannes respexit. Et cùm nefas esse duxisset sacrò foedere in perniciem Poloniae abuti, cavere etiam nixus est, ne Austria simile quidpiam in Hungariam moliretur. Quamobrem Comite Homonnay (e) aliisque Principis Tököly nunciis in castra sua admissis, & Congressu cum Cæsareis obtentò, cùm Pacem per Vice-Cancellarium Poloniae modis omnibus

(d) Foedus præsentè Nun. Apostol. Lincii Anno 1684. die 5. Martii conclusum § 8. *Eadem belli societas limitatur solum Belli Turcici necessitate, nec ad aliud quodvis Bellum ullo prorsus colore & prætextu extendi unquam poterit.*

(e) Comp. Vitæ Leop. Cæs. (libellus eò solum consilio videtur Romæ, Anno 1705. editus ut Hungaris malediceret) pag. 125. *Il Vice-Cancelliere di Polonia dopo un lungo discorso espone le pretenzioni de male contentile quali si riducevano à queste — terzo. alla convocazione d' una dieta.*

omnibus commendasset, conditiones proferri iussit, quarum Tertia Regni Dicitam adurgebat. Qua Rex optimus, malevolos, ingratos, iniquosque Viennensium animos expertus, non solum Tökölö, sed toti Regno consulere cupiebat (f). Verum Austriaci post varia superfugia integrum sibi non esse aiebant cum Rebellibus pacisci. Sic sacra hæc arma non in illos solum vibrata, quos Austriaca Tyrannis & denegata Sopronii Pax Turcis ineluctabili necessitate conjunxit, sed in illos quoque, qui Anno 1681, belli Societatem contra proprios Cives inniere; anno 1682. pro Viribus pugnaverunt; anno 1683. Cesare à Turcis profligato & ipsi partim potentia cesserunt, partim ex munitis Hungariae locis, etiam Viennâ obsessâ, conflixerunt. Anno 1684. res belli adhuc in Balance constituta, Hungaricis Transilvanisque viribus in partem adversam flecti poterat,

(f) Idem libellus p. 125. Il Duca (di Lorena) procurava di divertirlo (il Rè) con allegare di non havere da S. M. C. alcun ordine positivo per trattar co i Ribelli.

poterat. Igitur eodem anno (g) Status & Ordines Hungariæ mille speciosis pollicitationibus freti hanc belli societatem arctiore corroborant nexu, cui ex Tökölianis etiam non pauci accesserunt. Anno 1686 Transilvani quoque ad stipulati sunt religione moti. Utrique, æs, militem, com meatum, annonam &c. copiosè ministrarunt tanquam in rei Christianæ incrementum. Anno 1687, post Budam captam & Transylvaniam astutè subactam, Utraque Gens cum summo Reipublicæ Christianæ scandalo sub jugum missa est.

Tum Austria in omnem conditionem, ætatem & sexum, contra residuas etiam, imo omnes humanas divinasque leges effunditur. Oritur præsens bellum; blanditur Austria; invitatur; promittitur; solennitates adhibet; mediatores requirit; inducias sollicitè & anxie quarit; obtinet. Anno 1706, Tyrnaviæ solennis-
fime

(g) Compend. vitæ Leop. Cæsaris, p. 123. Nell' anno 1684. — il Techeli procurò d' imbarazzere quanto fu possibile la riunione degl' Ungari da Leopoldo procurata per mezzo del S. D. di Lorena in Bresburg.

fimè tractat: at cum resciiſſet, paratos
 eſſe exercitus ſuos, qui ex Tranſilvania,
 Croatia, Auſtria & Sclavonia moveant,
 explodit Hungaros; ſcommata pro re-
 ſponſione porrigit; ut ad Diætã armis
 depositis compareant, invitã. Falcie
 omnes, omnia enervat aut eludit pro-
 miſſa. Tandem paucos Hungaros &
 Tranſilvanos, quos inſtar captivorum
 Viennæ detinet, ad conventicula cum
 ſuis Auſtriacis celebranda adigit, ut
 quaſi ex Diætæ ſententia, contra animi ſui
 ſententiam cœteros proſcribant. Ad hæc
 conciliabula, Viennæ aut Poſonii, ubi
 quilibet præter veritatem dicere licet,
 inſtituta, univerſos Status, qui, nullò
 prorfus Comitatu exceptò, Confoedera-
 tioni Szechenieaſi ſubſcripſerunt, veriùs
 pro iniqua audienda ſententia, quàm pro
 Pace reducenda relegat, fingitque impu-
 dentiffimè oblatam Pacem ab ipſis Hunga-
 ris neglectam contemptamque fuiſſe. Jam
 poenitentiam ſimulat & decora adhibet
 verba ritusque ſervat, quibus ſeducat,
 jam omnia effundit ſcomatum genera qui-
 bus apud exteros robur honorataq; Gen-
 tis facinora extenuet, imo denigret, in-
 nocen-

nocentiam traducat, fidem labefactet. Sic illa iniquitatis suæ circulum descripsit, ut à quocunq; ejus puncto incipias, per continuam perfidiæ seriem ad cœtera deducaris. Quisquis ergo belli causas indagat, quisquis percontatur, cur lugubris hodie quassetur Hungaria, non gravetur ab hac die ad Leopoldi Cæsaris ætatem, ab illa ad Ferdinandos & Rudolphum, & ab his ultra ad Maximilianum ac Fridericum ascendere, ut inde, rectâ duce Comite q; ratione ad hæc deducatur argumenta, quæ tua isthæc epistola candidè contra impostorum catervam exposuit, sæpè veritatem ex ipsorummet calumniatorum commentis eruendo. Idque, uti probè novi, non lucri causa (aliam enim adulatorum quam hanc sententiam propugnant) non pro licentia scribendi, sed eò (velut significas) potissimum consiliò, ut quisquis legerit, eâ, quâ homines sumus, quâ ratione pollemus, quâ justiciam sectamur, quâ Christum colimus, lege, *inimè commoveatur ac doleat eorum animos, qui hujusmodi malorû Authores sunt, aut participes esse dignoscuntur, usq; ad eò obcæcatos esse, ut spem, ac propè deside-*

desiderium pristina tranquillitatis, imo etiam magna ex parte studium ac cultum Religionis abjecisse videantur.

Utinam! boni honestique Viri, qui occasionem nacti fuerint, illud Grotii quibusdam Principibus sedulo inculcent: (b) *ne dubitent eos qui ipsis fallendi artes instillant, id ipsum facere quod docent. Non potest diu prodesse doctrina quæ hominem hominibus insociabilem facit: adde & DEO invisum.*

Ad hanc bonorum omnium scaturiginem properemus, ad hunc afflictorum solatorem advolemus, qui gravatis læsisque dixit(i): *mibi vindicta & ego retribuam, de illis verò qui res mundi moderantur(k): Cor Regis in manu Domini, quocumq; voluerit, inclinabit illud, in tanta etiam pravorum consiliorum caligine, quæ perspicacissimis quoque Principibus lumen veritatis eripere consuevit. Speremus fore ut idem DEUS Optimus Maximus*
proji-

(b) Lib. 3. cap. 25. §. 1.

(i) ad Rom. c. 12, ex Deut. c. 32.

(k) Proverb. cap. 21, vs. 1.

proiciat post tergum omnia peccata (l)
 quæ hæc meruere flagella, & tot erumnis
 modum salutari ponat Pace, redeatque
 florentissimo quondam fertilissimoque
 Regno illud longè optatissimum (m):
 Terra gignet germen suum, & Pomis
 arbores replebuntur — apprehendit
 messum trituram vindemiam, & vin-
 demia occupabit sementem. — absq̃
 pavore habitabitis in terra vestra
 — Ponam tabernaculum meum in
 medio vestri, & non abjiciet vos ani-
 ma mea — (n) consolabitur ergo Do-
 minus Hungariam, consolabitur omne
 ruinas ejus: & ponet desertum ejus
 quasi delicias, & solitudinem ejus
 quasi hortum Domini. Gaudium &
 Letitia invenietur in ea, gratiarum
 actio & vox laudis.

(l) Isai cap. 38. vers. 17.

(m) Levit. c. 26. vl. 4. 5. 6. XI.

(n) Isai cap. 51. vers. 3.

F I N I S.

(h
nis
que
que
):
nis
dit
in-
sgz
a
in
ni-
Do.
ne
jus
jus
G
um

Am 47/10

X 2322099

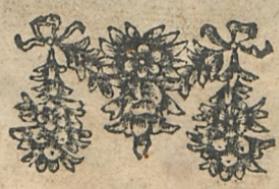
10.1.

1
Beimann





LETTRE
D'UN MINISTRE
DE
POLOGNE
A UN SEIGNEUR
DE L'EMPIRE
Sur les affaires presentes de la
HONGRIE.



A R A T I S B O N E ,

